Registre fédéral des bâtiments et des logements

Catalogue des caractères



La série «Statistique de la Suisse» publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) couvre les domaines suivants:

- **0** Bases statistiques et généralités
- 1 Population
- **2** Espace et environnement
- 3 Travail et rémunération
- 4 Economie nationale
- **5** Prix
- 6 Industrie et services
- 7 Agriculture et sylviculture
- 8 Energie
- **9** Construction et logement
- 10 Tourisme
- **11** Mobilité et transports
- **12** Monnaie, banques, assurances
- **13** Protection sociale
- 14 Santé
- **15** Education et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable et disparités régionales et internationales

Registre fédéral des bâtiments et des logements Catalogue des caractères

Version 3.7

Rédaction Section Bâtiments et logements

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Hotline RegBL

Tél. 0800 866 600, housing-stat@bfs.admin.ch

Réalisation: Section Bâtiments et logements

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel

Tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61, order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 882-1500-05

Prix: Gratuit, impression à la demande

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 0 Bases statistiques et généralités

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Page de couverture: Fritz Gebhard, OFS

Graphisme/Layout: Section DIAM, Prepress/Print

Copyright: OFS, Neuchâtel 2015

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-00546-0

Table des matières

Modi	fications apportées depuis la version 3.4	4		
Préambule				
1	Modèle de données thématique	8		
2	Description des bâtiments et des logements	11		
2.1	Description de l'entité BÂTIMENT	11		
2.1.1	Définition du BÂTIMENT			
2.1.2	Univers des BÂTIMENTS	11		
2.1.3	Aperçu des caractères de l'entité BâTIMENT			
2.1.4	Caractères de l'entité BÂTIMENT en détail	16		
2.2	Description de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT	42		
2.2.1	Définition de l'entrée du bâtiment	42		
2.2.2	Aperçu des caractères de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT			
2.2.3	Caractères de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT en détail	44		
2.3	Description de l'entité LOGEMENT	51		
2.3.1	Définition du LOGEMENT			
2.3.2	Aperçu des caractères de l'entité LOGEMENT			
2.3.3	Caractères de l'entité LOGEMENT en détail	53		
3	Description des nomenclatures	73		
3.1	Description de l'entité RUE	73		
3.1.1	Aperçu des caractères de l'entité RUE	73		
3.1.2	Caractères de l'entité RUE en détail	74		
3.2	La liste des numéros postaux d'acheminement			
3.3	Le répertoire des communes	87		
Index	terminologique	88		
Anne	xe Classification des ouvrages de construction selon EUROSTAT	93		

Modifications apportées depuis la version 3.4

La présente version du Catalogue des caractères n'est disponible que sous forme électronique. Par rapport à la version 3.4 (disponible sous forme imprimée), elle contient les modifications de la version 3.5 (surlignées en jaune), de la version 3.6, surlignées en gris et de la version 3.7 (concerne le tableau de la page 52 ainsi que les pages 65 à 72, entièrement révisées ou nouvelles). Cette dernière mise à jour a été induite par l'entrée en vigueur de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) et ne concerne que les caractères de l'entité logements.

Modifications apportées dans la version 3.7

- Caractère « affectation du logement » (WNART) : la liste des codes est modifiée afin de pouvoir distinguer les résidences principales, les logements assimilés à des résidences principales et les résidences secondaires.
- 8 nouveaux caractères dans l'entité logements, nécessaires à la mise en œuvre de l'ordonnance sur les résidences secondaires, sont ajoutés :
 - Source d'information de l'affectation (WNARTSCE)
 - o Date d'actualisation de l'affectation (WNARTDAT)
 - Commentaire sur l'affectation (WNARTKOM)
 - Personne(s) avec résidence principale (WPERSHW)
 - Personne(s) avec résidence secondaire (WPERSNW)
 - Date de la première occupation (WERSTBELEGDAT)
 - o Date de la dernière occupation (WLETZTBELEGDAT)
 - Restriction d'utilisation selon LRS (WGBANMERKUNG)

Modifications apportées dans la version 3.6

- Caractère « mois de construction du bâtiment » (GBAUM) : nouveau caractère introduit en 2012. Ce caractère est de type B. Il est exigé pour les nouvelles constructions liées à un projet de construction.
- Caractère « affectation du logement » (WNART) : la liste des codes est modifiée : l'intitulé du code 3010 est mis à jour et un nouveau code 3015 est ajouté.

Modifications apportées dans la version 3.5

- Caractère « catégorie de bâtiment » (GKAT) : caractère obligatoire de type B, c.-à-d. que l'indication concernant ce caractère n'est pas obligatoire pour la saisie des données, mais qu'elle sera demandée après coup.
- Caractère « classe de bâtiment » (GKLAS) : Corrections minimes dans le schéma de comparaison entre la catégorie et la classe de bâtiment.
- Caractère « nombre de pièces d'habitation indépendantes » (GAZZI) : les maisons individuelles ne comptent aucune pièce d'habitation indépendante
- Caractère « désignation de la rue » (DSTR) : caractère obligatoire de type B, c.-à-d. que l'indication concernant ce caractère n'est pas obligatoire pour la saisie des données, mais qu'elle sera demandée après coup.
- Certaines exigences de qualité ne s'appliquent qu'aux bâtiments ou logements existants ou seulement à ceux qui ne sont pas démolis. Les précisions correspondantes ont été ajoutées dans les caractères suivants : « Nom du bâtiment » (GBEZ), « Catégorie de

bâtiment » (GKAT), « Surface du bâtiment » (GAREA), « Nombre de niveaux » (GASTW), « Nombre de pièces d'habitation indépendantes » (GAZZI), « Système de chauffage » (GHEIZ), « Installation de fourniture d'eau chaude » (GWWV), «Etage» (WSTWK), « Nombre de pièces » (WAZIM), « Surface du logement » (WAREA), « Equipement de cuisine » (WKCHE).

L'identificateur fédéral de projet de construction (EPROID) remplace l'ancien numéro de projet OFS (composé de trois parties). Les détails relatifs à l'entité PROJET DE CONSTRUCTION et à l'entité SERVICE D'ENQUÊTES sont maintenant décrits dans le catalogue des caractères des projets de construction.

Par ailleurs, quelques erreurs rédactionnelles contenues dans la version 3.4 ont été corrigées (elles ne sont pas marquées).

Préambule

Le Registre des bâtiments et des logements (RegBL) a été mis sur pied à la suite du recensement de la population de l'an 2000, sur la base du relevé des bâtiments et des logements. Il répertorie au moins l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation et leurs logements sur le territoire suisse¹. A côté d'identificateurs de bâtiment et de logement (EGID et EWID) univoques en Suisse, il comprend les principales données de base sur les bâtiments et les logements. Il s'agit notamment de l'adresse, des coordonnées, de l'année de construction, du nombre d'étages et du système de chauffage des bâtiments, ainsi que du nombre de pièces et de la surface des logements.

L'Office fédéral de la statistique (OFS) gère le RegBL fédéral en étroite collaboration avec les services de construction communaux, ainsi que les offices concernés de la Confédération, des cantons et des communes. Les services de construction annoncent à l'OFS tous les projets de construction soumis à autorisation (nouvelles constructions, transformations/rénovations, démolitions) via Internet, au moyen d'interfaces définies ou par questionnaire. Le relevé des données est réalisé en coordination avec les statistiques de la construction de l'OFS et complété avec d'autres sources, telles que la mensuration officielle et la Poste. Le RegBL fédéral comprend actuellement 1,7 million de bâtiments et près de 3,8 millions de logements. Sur la base des annonces des services de construction, quelque 17'000 bâtiments nouvellement construits comptant environ 37'000 nouveaux logements sont enregistrés chaque année et à peu près autant de bâtiments transformés sont actualisés.

Combiné avec les registres cantonaux et communaux des habitants, le RegBL représente un pilier important dans la nouvelle conception du recensement de la population. Il constitue en outre la base de la future statistique des bâtiments et des logements de l'OFS. Les services administratifs des cantons et des communes ont également accès aux données se rapportant à leur territoire pour l'accomplissement des tâches assignées par la loi. De plus, la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les particuliers peuvent utiliser les données du RegBL fédéral à des fins de recherche ou de planification.

Bases légales

La gestion du RegBL fédéral se fonde sur l'article 10, alinéa 3bis de la loi sur la statistique fédérale², sur l'ordonnance sur le RegBL³, ainsi que sur l'ordonnance concernant les relevés statistiques⁴.

Catalogue des caractères du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Le Catalogue des caractères fournit une vue d'ensemble de la structure, des définitions et du contenu du RegBL fédéral. On y trouve une présentation détaillée des entités et des nomenclatures du registre, ainsi que de chacun des caractères.

Les travaux du groupe d'accompagnement "Développement du RegBL fédéral" ont permis d'améliorer le modèle de données et certains aspects relatifs au contenu du RegBL. La version 3 du Catalogue des caractères ne reflète pas uniquement les développements réalisés sur le RegBL, elle a également été remaniée du point de vue rédactionnel, afin d'en améliorer la compréhension.

¹ Les bâtiments sans usage d'habitation sont en partie enregistrés et gérés dans le RegBL fédéral. Selon l'ordonnance sur le RegBL, les communes n'ont toutefois pas d'obligation de mettre à jour de tels bâtiments.

² Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)

³ Ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)

⁴ Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1)

Certains thèmes spécifiques de la gestion du RegBL, tels que les maisons en terrasses, les mansardes, les transformations etc. sont traités dans ce que nous nommons des **fiches explicatives**, en complément au Catalogue des caractères.

Dossiers techniques du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Les dossiers techniques du RegBL fédéral décrivent les aspects les plus importants de la transposition technique des bases légales et du Catalogue des caractères. Ils s'adressent aux responsables de registres, aux producteurs de logiciels, ainsi qu'aux responsables de l'informatique des services de construction cantonaux et communaux et des RegBL reconnus.

Des informations supplémentaires sur le RegBL sont disponibles sur Internet, à l'adresse <u>www.housing-stat.admin.ch</u>. Tous les documents de référence sur le RegBL peuvent également être téléchargés ou commandés sur ce site.

Si vous désirez être informé automatiquement sur les documents de référence actuels et sur les nouveautés relatives au RegBL fédéral, nous vous recommandons de vous abonner à la Newsletter "Registre fédéral des bâtiments et des logements" sous www.news-stat.admin.ch.

Les propositions, indications, remarques etc. sur le Catalogue des caractères ou sur le RegBL fédéral en général sont toujours les bienvenues.

Pour d'autres questions et compléments d'information, veuillez vous adresser à l'Office fédéral de la statistique:

Section Bâtiments et logements Tel. 0800 866 600 / e-mail: <u>housing-stat@bfs.admin.ch</u>

1 Modèle de données thématique

« Un modèle de données est une formalisation (graphique ou linguistique) dont le but est de représenter un extrait de la réalité dans le cadre d'un schéma⁵. » Le modèle de données thématique du RegBL fédéral décrit la structure de base sur laquelle reposent la saisie et la gestion des données du RegBL fédéral.

Le modèle de données thématique du RegBL fédéral se compose de différents objets (p.ex. BÂTIMENTS, LOGEMENTS etc.) sur lesquels sont relevés et actualisés un certain nombre de caractères (p.ex. «Année de construction», «Nombre de pièces» etc.). Ces différents objets sont reliés entre eux (p.ex. un BÂTIMENT comprend des LOGEMENTS <-> un LOGEMENT fait toujours partie d'un BÂTIMENT). Les objets (les entités ou les listes) du RegBL fédéral ainsi que les liens qui les relient sont présentés graphiquement dans la *figure 1* et peuvent être décrits comme suit:

Entité BÂTIMENT

- Le BÂTIMENT se trouve toujours dans une COMMUNE contenue dans le répertoire des communes.
- Le BÂTIMENT a une ou plusieurs ENTRÉES (adresses).
- Le Bâtiment peut comporter un ou plusieurs LOGEMENTS ou n'en compter aucun.

Chaque bâtiment saisi dans le RegBL fédéral est identifié par l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) de manière unique et univoque (voir chapitre 2.1, pages 11 et suiv.).

Entité ENTRÉE DU BÂTIMENT

- L'ENTRÉE DU BÂTIMENT fait toujours partie d'un BÂTIMENT.
- L'ENTRÉE DU BÂTIMENT se situe toujours dans une RUE contenue dans la liste des rues.
- L'ENTRÉE DU BÂTIMENT se situe toujours dans un lieu avec un NUMÉRO POSTAL univoque.

Chaque entrée de bâtiment saisie dans le RegBL fédéral est identifiée par la combinaison EGID et identificateur fédéral de l'entrée du bâtiment (EDID) de manière unique et univoque (voir chapitre 2.2, pages 42 et suiv.).

Entité LOGEMENT

- Le LOGEMENT fait toujours partie d'un BÂTIMENT.
- Le logement fait toujours partie d'une entrée de Bâtiment.

Chaque logement saisi dans le RegBL fédéral est identifié par la combinaison EGID et identificateur fédéral de logement (EWID) de manière unique et univoque (voir chapitre 2.3, pages 51 et suiv.).

Entité RUE

- La RUE se situe toujours dans une COMMUNE contenue dans le répertoire des communes.
- Une RUE fait toujours partie d'un lieu avec un NUMÉRO POSTAL univoque.
- Une RUE peut compter une ou plusieurs ENTRÉES DE BÂTIMENT comme elle peut n'en avoir aucune.

⁵ HERMES – direction et déroulement de projets informatiques ; Berne, mai 1995

Chaque désignation de rue saisie dans le RegBL fédéral est identifiée par la combinaison identificateur fédéral de rue (ESTRID) et suffixe (ESTRSX) de manière univoque (voir chapitre 3.1, pages 73 et suiv.).

LISTE DES NUMÉROS POSTAUX D'ACHEMINEMENT

- Le NUMÉRO POSTAL d'acheminement se réfère à une ou à plusieurs ENTRÉES DE BÂTIMENT ou ne se réfère à aucune ENTRÉE DE BÂTIMENT.
- Le NUMÉRO POSTAL d'acheminement se réfère à une ou à plusieurs RUES ou ne se réfère à aucune RUE.

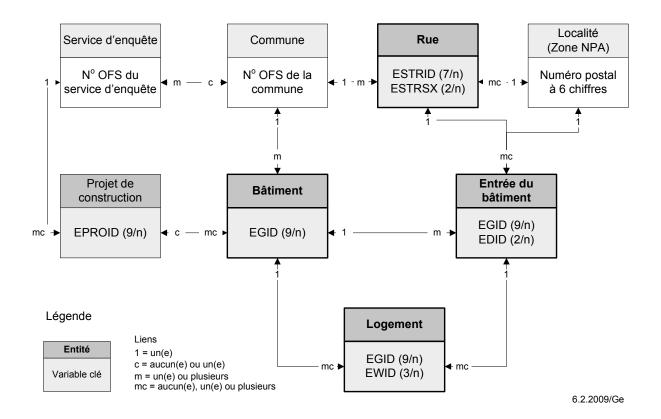
Chaque localité saisie dans le RegBL fédéral est identifiée par le numéro postal d'acheminement à 6 positions de manière univoque. Le numéro postal est une clé étrangère, attribuée par la Poste suisse et publiée dans la liste des numéros postaux d'acheminement (voir chapitre 3.2, page 87).

RÉPERTOIRE DES COMMUNES

- La COMMUNE comprend un ou plusieurs BÂTIMENTS.
- La COMMUNE se compose d'une ou de plusieurs RUES.

Chaque commune gérée dans le RegBL fédéral est identifiée par le numéro OFS de la commune de manière univoque. Le numéro OFS de la commune est une clé étrangère, attribuée par l'Office fédéral de la statistique et publiée dans le répertoire officiel des communes (voir chapitre 3.3, page 87).

Figure 1: Modèle de données thématique du RegBL fédéral



Le RegBL fédéral est mis à jour en coordination avec les statistiques de la construction de l'OFS. C'est pourquoi le modèle de données complet du RegBL fédéral contient deux entités supplémentaires, qui servent au relevé des données pour les statistiques de la construction. Le contenu de ces entités n'est pas décrit dans le présent Catalogue des caractères.

ENTITÉ PROJET DE CONSTRUCTION

- Le PROJET DE CONSTRUCTION fait toujours partie d'un SERVICE D'ENQUÊTE des statistiques de la construction.
- Le PROJET DE CONSTRUCTION compte un ou plusieurs BâTIMENTS ou n'en compte aucun.

Chaque projet de construction saisi dans le RegBL fédéral est identifié par l'identificateur fédéral de projet de construction (EPROID) de manière unique et univoque (les détails relatifs à l'entité PROJET DE CONSTRUCTION sont décrits dans le catalogue des caractères des projets de construction).

Entité SERVICE D'ENQUÊTE

- Le SERVICE D'ENQUÊTE fait partie d'une COMMUNE ou non.
- Le SERVICE D'ENQUÊTE comprend un ou plusieurs PROJETS DE CONSTRUCTION ou n'en comprend aucun.

Chaque service d'enquête saisi dans le RegBL fédéral est identifié par un numéro de service d'enquête OFS de manière univoque (les détails relatifs à l'entité SERVICE D'ENQUÊTE sont décrits dans le catalogue des caractères des projets de construction).

L'entité RÉPONDANT est prévue comme objet supplémentaire dans le RegBL fédéral. Par répondants, on entend les propriétaires ou gérants d'immeubles, qui sont chargés de fournir des renseignements administratifs ou statistiques sur un bâtiment. Cette entité n'est pas décrite dans le présent Catalogue des caractères, car le RegBL fédéral ne contient pas encore d'indications sur les répondants.

2 Description des bâtiments et des logements

2.1 Description de l'entité BATIMENT

2.1.1 Définition du BÂTIMENT

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur le RegBL⁶, le terme de « bâtiment » est défini comme suit dans le RegBL fédéral:

Les bâtiments sont des constructions durables, bien ancrées dans le sol et utilisées pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport.

Dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur mitoyen porteur vertical allant du rez-dechaussée au toit est considérée comme un bâtiment indépendant.

Les bâtiments contigus sont subdivisés en bâtiments distincts, conformément aux normes et aux recommandations internationales (EUROSTAT⁷ et ONU, notamment) et en référence au « critère du mur mitoyen ».

Le critère du mur mitoyen permet de différencier les bâtiments de manière uniforme selon des critères de construction exclusivement. On notera à ce propos que le parc immobilier déterminé selon le critère du mur mitoyen correspond dans une large mesure mais pas entièrement à celui que l'on obtiendrait sur la base d'une délimitation parcellaire (mensuration officielle) ou à partir des adresses (la poste) des bâtiments.

2.1.2 Univers des BÂTIMENTS

Les bâtiments à usage d'habitation sont relevés de manière exhaustive dans le RegBL fédéral et leur effectif actualisé au moins annuellement. Ces bâtiments englobent les bâtiments exclusivement à usage d'habitation (maisons individuelles ou à plusieurs logements), ceux destinés principalement à l'habitation (tels que les bâtiments d'habitation abritant des commerces, les maisons paysannes etc.), ainsi que ceux destinés principalement à d'autres usages que l'habitation (p.ex. les bâtiments administratifs, les écoles etc. contenant le logement du concierge, mais également les hôtels, les hôpitaux, les homes, etc.). Les bâtiments sans usage d'habitation ne sont pris en compte dans le RegBL fédéral qu'en fonction des besoins ou de la disponibilité des données, sans prétention quant à leur exhaustivité.

Les habitations mobiles ou temporaires (p.ex. caravanes, baraques, comptoirs de vente etc.), qui ne sont pas des bâtiments au sens du RegBL fédéral, peuvent être enregistrées dans le RegBL fédéral comme des *habitations provisoires*, pour autant qu'elles abritent des personnes enregistrées dans des registres des habitants communaux ou des établissements enregistrés dans le Registre des entreprises et des établissements (REE).

D'autres ouvrages de construction peuvent être enregistrés dans le RegBL fédéral comme *constructions particulières*, bien qu'ils ne répondent pas à la définition du bâtiment du RegBL fédéral (p.ex. ouvrages de construction sans enveloppe fermée, tels que des hangars ouverts, des parkings, des arrêts de transports publics couverts), étant donné qu'ils ne peuvent être attribués de manière évidente au génie civil et qu'ainsi la mensuration officielle, par exemple, les considère comme objets divers.

L'univers des bâtiments est subdivisé dans le RegBL fédéral selon le caractère «Catégorie de bâtiment» (voir page 27). Pour les bâtiments sans usage d'habitation, les habitations provisoires et les constructions particulières, on ne relève qu'une partie des caractères de bâtiment et de logement prévus dans le RegBL fédéral.

⁶ Ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)

^{7 &}lt;A building is a fixed construction destined for residential or non-residential purposes, comprising one or more rooms, being covered by a roof and generally being enclosed with external walls or dividing walls. [....] >; extrait du Methodological Handbook for Harmonisation of Short Term Statistics; EUROSTAT, juin 1995

Tableau 1: Description de l'univers des bâtiments par catégories

Habitations provisoires (Code GKAT 1010; voir page 27)



Description

Habitations mobiles ou provisoires (p.ex. caravanes, roulottes, baraques, comptoirs de vente) occupées en permanence ou servant d'établissement.

Cette catégorie comprend

Les roulottes, caravanes, wagons, bateaux, baraques etc.

Cette catégorie comprend également

Les comptoirs de vente, les baraques de chantier etc.

Cette catégorie exclut

Les constructions durables, bien ancrées dans le sol (→ GKAT 1021-1080).

Maisons individuelles (Code GKAT 1021; voir page 27)



Description

Les maisons individuelles se composent exclusivement de logements (bâtiments exclusivement à usage d'habitation, pas d'usage annexe). Une maison individuelle compte un seul logement.

Cette catégorie comprend

Les villas, les chalets, les maisons de week-end, les maisons individuelles jumelées et en rangée etc.

Cette catégorie comprend également

_

Cette catégorie exclut

Les villas avec un ou plusieurs petits logements supplémentaires (→ GKAT 1025), les villas avec un cabinet médical (→ GKAT 1030), les bâtiments d'exploitation agricole avec partie d'habitation (→ GKAT 1030), les bâtiments d'habitation avec usage annexe (→ GKAT 1030), les maisons en terrasses (→ GKAT 1025, 1030 ou 1040).

Maisons à plusieurs logements (Code GKAT 1025 ; voir page 27)



Description

Les maisons à plusieurs logements se composent exclusivement de logements (bâtiments exclusivement à usage d'habitation, pas d'usage annexe). Une maison à plusieurs logements compte deux logements ou plus.

Cette catégorie comprend

Les maisons à plusieurs logements sans commerces, bureaux etc., les chalets de vacances à plusieurs logements etc.

Cette catégorie comprend également

_

Cette catégorie exclut

Les bâtiments d'habitation avec des commerces isolés, des bureaux isolés etc. (→ GKAT 1030), les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs ou pour l'habitat communautaire, tels que des cliniques, des homes, des internats, des hôtels, des pénitenciers etc. (→ GKAT 1040).

Bâtiments d'habitation avec usage annexe (Code GKAT 1030 ; voir page 27)



Description

Les bâtiments d'habitation avec usage annexe se composent principalement de logements, mais ils comprennent également des locaux industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette catégorie comprend

Des bâtiments d'habitation comprenant des logements et p.ex. un commerce, un atelier ou une banque au rez-de-chaussée. Des bâtiments d'habitation comprenant des logements et des cabinets médicaux ou des bureaux.

Cette catégorie comprend également

Les bâtiments d'exploitation agricole avec partie d'habitation, les maisons de vacances avec un magasin de sport au rez-de-chaussée.

Cette catégorie exclut

Les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs ou pour l'habitat communautaire, tels que des cliniques, des homes, des internats, des hôtels, des pénitenciers etc. (→ GKAT 1040). Les bâtiments qui se composent principalement de locaux autres que des logements (→ GKAT 1040).

Bâtiments partiellement à usage d'habitation (Code GKAT 1040 ; voir page 27)



Description

Les bâtiments partiellement à usage d'habitation comprennent des logements, mais se composent principalement de locaux industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette catégorie comprend

Des écoles, des fabriques, des bâtiments administratifs etc. contenant p.ex. un logement de concierge.

Cette catégorie comprend également

Des bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs ou pour l'habitat communautaire, tels que des cliniques, des homes, internats, hôtels, des pénitenciers etc.

Cette catégorie exclut

Les écoles, les fabriques ou les bâtiments administratifs etc. sans logement (de concierge) (→ GKAT 1060), les bâtiments d'exploitation agricole avec partie d'habitation (→ GKAT 1030), les bâtiments d'habitation avec des commerces isolés, des bureaux isolés etc. (→ GKAT 1030).

Bâtiments sans usage d'habitation (Code GKAT 1060 ; voir page 27)



Description

Les bâtiments sans usage d'habitation se composent exclusivement de locaux industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette catégorie comprend

Les écoles, les bâtiments à usage culturel, les bâtiments industriels, les entrepôts, les bâtiments commerciaux ou administratifs.

Cette catégorie comprend également

Les bâtiments de culte, les halles de sport et de gymnastique, les bâtiments d'exploitation des fermes, les bâtiments annexes, tels que les garages, les locaux pour la détention d'animaux, les ruches etc.

Cette catégorie exclut

Les bâtiments conçus pour des ménages collectifs ou pour l'habitat communautaire, tels que des homes, internats, hôtels etc. (→ GKAT 1040), les écoles, les fabriques, les bâtiments administratifs etc. contenant un logement de concierge (→ GKAT 1040), les ouvrages de construction sans enveloppe fermée, tels que des hangars ouverts, des parkings, des arrêts de transports publics couverts etc. (→ GKAT 1080).

Constructions particulières (Code GKAT 1080 ; voir page 27)



Description

Les constructions particulières sont des ouvrages de construction qui ne sont pas destinés à la protection de personnes, d'animaux ou d'objets ou qui, pour d'autres raisons, ne répondent pas à la définition du bâtiment du RegBL fédéral.

Cette catégorie comprend

Les cabines téléphoniques, les colonnes d'affichage, les citernes, les hangars ouverts, les parkings, les arrêts de transports publics couverts etc.

Cette catégorie comprend également

Des constructions souterraines, pour autant qu'elles soient pertinentes pour la mensuration officielle.

Cette catégorie exclut

Les tunnels, les ponts, les barrages etc. (→ génie civil).

Le RegBL fédéral répertorie non seulement les bâtiments existants, mais également les bâtiments à l'état de projet ou en construction, pour autant qu'ils aient été annoncés à l'OFS avant leur achèvement, ainsi que les bâtiments démolis depuis 2000.

2.1.3 Aperçu des caractères de l'entité BÂTIMENT

Tous les bâtiments recensés dans le RegBL fédéral sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification de maximum neuf chiffres, univoque et unique pour l'ensemble du territoire suisse (EGID) (description en page 16).

Les données suivantes sont répertoriées dans le RegBL fédéral pour l'identification et la localisation des bâtiments ainsi que comme données spécifiques (l'adresse du bâtiment mise à part ; voir sous ENTRÉE DU BÂTIMENT, pages 42 et suiv.):

Tableau 2: Caractères de l'entité Bâtiment selon la catégorie de bâtiment

	Catégorie de bâtiment					
Caractère	Habita- tions pro- visoires	Bâtiments d'habitation	Autres b usage hab. part.	âtiments sans usage hab.	Constr. particu- lières	Page
Identificateur fédéral de bâtiment	Α	Α	A	Α	Α	16
Numéro OFS de la commune	Α	Α	Α	Α	Α	17
Identificateur fédéral de parcelle	С	С	С	С	С	18
No de parcelle y compris No secteur reg. foncier	В В ¹	В В¹	В В ¹	В В ¹	В В ¹	19
Numéro officiel de bâtiment	C ¹	B¹	B¹	B ¹	C ¹	20
Nom du bâtiment	В	С	С	С	В	21
Nombre d'entrées du bâtiment	Х	X	X	X	X	22
Coordonnées E/N	В	В	В	В	В	23
Provenance des coordonnées	В	В	В	В	В	24
Codes locaux 1 – 4	С	С	С	С	С	25
Statut du bâtiment	Α	Α	Α	Α	Α	26
Catégorie de bâtiment	В	B	B	В	В	27
Classe de bâtiment		X	С	С	С	28
Année et mois de construction		B ²	B^2	B^2	B^2	29
Epoque de construction		В	В	С	С	30
Année de rénovation		С	С	С	С	31
Epoque de rénovation		С	С	С	С	32
Année de démolition		В	В	С	С	33
Surface du bâtiment		С	С	С	С	34
Nombre de niveaux		В	В	С		35
Nombre de pièces d'hab. indép.		С	С			36
Nombre de logements		X	X			37
Système de chauffage		В	В	С		38
Agent énergétique chauffage		В	В	С		39
Inst. de fourniture d'eau chaude		В	В	С		40
Agent énergétique eau chaude		В	В	С		41
Entité entrée du Bâtiment	Α	Α	Α	Α	Α	42
Entité LOGEMENT		В	В			51

Légende:

- = L'indication concernant ce caractère doit toujours être enregistrée (indispensable pour la saisie du bâtiment).
- B = L'indication concernant ce caractère est obligatoire, une indication manquante doit être complétée.
- C = L'indication concernant ce caractère est facultative, une indication manquante est acceptée.
- X = L'indication concernant ce caractère est produite automatiquement dans le RegBL fédéral.

--- = Aucune indication prévue ou possible pour ce caractère.

La plupart des caractères sont obligatoires, c'est-à-dire que leurs données sont actualisées et complétées périodiquement pour tous les bâtiments. Certains caractères sont toutefois facultatifs, partiellement en fonction de la catégorie de bâtiment, et ne sont saisis que si les données correspondantes sont connues et disponibles.

¹ Concerne les communes ayant des n° de secteurs du registre foncier ou des n° officiels de bâtiment ; ailleurs pas d'indication possible.

² L'indication du mois de construction doit être complétée pour les bâtiments nouvellement construits liés à un projet de construction; elle est facultative pour les autres bâtiments.

Nom / abréviation

Identificateur fédéral de bâtiment

EGID

Description

Numéro d'identification du bâtiment dans le RegBL fédéral.

Il s'agit d'un numéro d'identification univoque pour l'ensemble du territoire suisse et pour tous les bâtiments. Il est attribué par bâtiment, indépendamment de la commune concernée, et reste inchangé en cas de fusions communales, de changements de propriétaires, de transformations etc.

Evénement de mutation Gestion de l'EGID dans le RegBL fédéral
Bâtiment nouvellement construit Attribution d'un nouvel EGID à la saisie / à

(év. en projet ou en construction) l'import ;

GSTAT = existant (év. en projet ou en constr.).

Rénovation / changement d'affectation d'un bâtiment

L'EGID existant dans le RegBL reste inchangé.

Démolition du bâtiment L'EGID reste actif ; GSTAT = démoli.

Saisie ultérieure d'un bâtiment Attribution d'un nouvel EGID à la saisie / à

l'import.

Saisie erronée d'un bâtiment EGID désactivé ;

pas de nouvelle utilisation autorisée.

L'EGID est unique: en cas de démolition d'un bâtiment, celui-ci reste enregistré dans les données du RegBL fédéral. Si une nouvelle construction est érigée à l'emplacement du bâtiment démoli, celle-ci reçoit un nouvel EGID, même si le nouveau bâtiment se voit attribuer la même adresse que le bâtiment démoli.

Spécifications techniques

9 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 1 – 900'000'000 selon des tranches définies Pas de valeur par défaut

Doublons non admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OFS ou par un RegBL cantonal ou communal reconnu.

Nom / abréviation

Numéro OFS de la commune

GGDENR

Description

Numéro de la commune selon le répertoire officiel des communes de Suisse.

Le numéro OFS de la commune attribue le bâtiment en question à une commune politique. Cette attribution est nécessaire, notamment pour identifier sans équivoque des numéros de parcelle et des numéros officiels de bâtiment. Le numéro OFS de la commune constitue également le caractère-clé par rapport au RÉPERTOIRE DES COMMUNES et à la LISTE DES RUES.

En cas de changements structurels au niveau communal (fusion ou séparation de communes), le numéro OFS de la commune d'un bâtiment change.

Le numéro OFS de la commune est actualisé annuellement sur la base de l'état du RÉPERTOIRE DES COMMUNES au 1^{er} janvier de l'année correspondante.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 1 – 7011 Pas de valeur par défaut

N° OFS contenu dans le RÉPERTOIRE DES COMMUNES

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le numéro OFS de la commune se réfère à une commune politique actuellement valide dans le RÉPÉTOIRE HISTORISÉ DES COMMUNES.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Identificateur fédéral de parcelle

GEGRID

Description

Numéro d'identification du Système électronique d'informations foncières eGRIS.

L'identificateur fédéral de parcelle est univoque sur la Suisse entière et sert à l'échange de données entre le registre foncier et la mensuration officielle (voir également sous www.egris.ch).

Spécifications techniques

14 positions Alphanumérique

Facultatif

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications de eGRIS.

Source de données initiale

Mensuration officielle, Registre foncier informatisé des communes ou des cantons.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Mensuration officielle, Registre foncier informatisé des communes ou des cantons.

Nom / abréviation

Numéro de secteur du registre foncier Numéro de parcelle

GGBKR GPARZ

Description

Numéro d'identification du bien-fonds selon la mensuration officielle.

La numérotation des biens-fonds selon le catalogue des données de la mensuration officielle est déterminante pour l'indication du numéro de parcelle. Les numéros de biens-fonds du registre foncier qui ne correspondent pas à ceux de la mensuration officielle ne sont pas répertoriés.

Les numéros de parcelle de la mensuration officielle qui désignent des droits distincts ne sont pas répertoriés dans le RegBL fédéral, à l'exception des numéros du droit de superficie. Ceux-ci peuvent être enregistrés dans le RegBL fédéral, précédés de la désignation "DS", à la place des numéros de biens-fonds.

Certaines communes ont subdivisé leur territoire en secteurs du registre foncier (p.ex. les villes de Winterthour, de Berne, de Thoune, ainsi que des communes fusionnées). Dans ces communes, il est donc indispensable de relever le secteur du registre foncier correspondant en plus du numéro de parcelle. Dans les autres communes, il suffit de connaître le numéro de la parcelle pour pouvoir identifier une parcelle à l'intérieur de la commune.

Seuls les numéros de parcelle de biens-fonds bâtis sont enregistrés dans le RegBL fédéral.

Spécifications techniques

GGBKR:

4 positions Numérique Facultatif Valeurs admises: 0 – 9999 Valeur par défaut = 0

GPARZ:

12 positions Alphanumérique Facultatif Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes Pas de valeur par défaut

Doublons admis, également dans la combinaison GGBKR + GPARZ

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Les numéros de parcelle sont obligatoires pour les bâtiments existants (GSTAT 1004).

Le secteur du registre foncier est égal à 0 pour tous les numéros de parcelle, lorsque la commune en question ne gère pas de secteurs du registre foncier selon le RÉPÉTOIRE DES COMMUNES.

Le secteur du registre foncier est supérieur à 0 pour tous les numéros de parcelle, lorsque la commune en question comprend plusieurs secteurs du registre foncier selon le RÉPÉTOIRE DES COMMUNES.

Les numéros de parcelle alphanumériques nécessitent une vérification.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données des offices cantonaux et communaux des mensurations cadastrales.

Nom / abréviation

Numéro officiel de bâtiment

GEBNR

Description

Numéro de bâtiment attribué par l'administration communale ou cantonale.

En cas d'utilisation des numéros existants, en règle générale les numéros d'assurance immobilière, plusieurs bâtiments contigus peuvent avoir le même numéro officiel de bâtiment. Le numéro officiel de bâtiment n'est donc pas toujours univoque au sens de la définition des bâtiments du RegBL fédéral.

Les cantons et les communes ne connaissent pas tous des numéros officiels de bâtiment.

Spécifications techniques

12 positions Alphanumérique

Facultatif

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes

Pas de valeur par défaut

Lettres majuscules non admises

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le numéro officiel de bâtiment est obligatoire pour les bâtiments existants (GSTAT 1004), à l'exception des habitations provisoires (GKAT 1010) et des constructions particulières (GKAT 1080), lorsque la commune en question gère des numéros officiels de bâtiment selon le RÉPERTOIRE DES COMMUNES.

Pas d'indication de numéro officiel de bâtiment possible lorsque la commune en question ne gère pas de numéros officiels de bâtiment selon le RÉPERTOIRE DES COMMUNES.

Lorsque des bâtiments existants (GSTAT 1004) se trouvant sur des parcelles différentes portent le même numéro officiel de bâtiment, il y a lieu de vérifier ce numéro.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Registre administratif de la commune ou du canton.

Nom / abréviation

Nom du bâtiment

GBEZ

Description

Commentaire sur la désignation du bâtiment.

Par nom du bâtiment on entend les indications telles que "Maison du personnel", "Chalet Mon repos", "Cure", "Halle de gymnastique Est" etc. Ne sont utilisées que les désignations de caractère durable qui se rapportent à l'ensemble du bâtiment; ce n'est donc pas le cas des noms d'entreprises etc.

Le nom du bâtiment revêt notamment de l'importance dans les régions touristiques, où il permet de reconnaître les maisons de vacances (nom du chalet au lieu du nom de la rue et du numéro du bâtiment). Dans les grands ensembles de bâtiments, il sert à distinguer les différentes constructions.

Cette indication est obligatoire pour les habitations provisoires et les constructions particulières, afin de mieux décrire l'objet saisi (caravane, cabine téléphonique, réservoir d'eau etc.).

Spécifications techniques

40 positions Alphanumérique Facultatif

Valeurs admises: Vide ou au moins 3 lettres Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Les entrées de bâtiment dont la combinaison désignation de la rue + numéro d'entrée apparaît plusieurs fois à l'intérieur du même code postal d'acheminement à 6 positions, doivent porter un nom de bâtiment univoque (voir DEINR, page 47).

Le nom du bâtiment est obligatoire pour les habitations provisoires existantes (GKAT 1010) et pour les constructions particulières non démolies (GKAT 1080).

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000).

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Nombre d'entrées du bâtiment

GANZDOM

Description

Nombre d'entrées (adressées) du bâtiment.

Ne sont comptées que les entrées ayant le même statut que le bâtiment. Cela signifie que les entrées en projet, en construction ou éliminées de bâtiments existants ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce caractère.

Ne sont pas non plus prises en compte les entrées des caves, des garages, les sorties de secours etc., lesquelles n'ont aucune importance pour l'adressage du bâtiment.

Spécifications techniques

2 positions Numérique Généré automatiquement

Valeurs admises: 0 – 99 Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

L'indication est générée automatiquement.

Source (principale) de données pour la mise à jour

L'indication est générée automatiquement.

Nom / abréviation

Coordonnée E du bâtiment (East) Coordonnée N du bâtiment (North)

GKODE GKODN

Description

Localisation du bâtiment au moyen des coordonnées nationales (MN95).

Le point de référence géographique correspond en principe au milieu de la surface au sol du bâtiment. Si celle-ci est d'une forme particulière (angle, fer à cheval etc.), on s'assurera toutefois que le point de référence fait bien partie de la surface au sol du bâtiment.

Les coordonnées du bâtiment servent à la localisation numérique du bâtiment. Dans le cas d'informations géocodées, les coordonnées du bâtiment servent de point de référence géographique.

Spécifications techniques

7 + 3 positions par caractère Numérique, 3 décimales Facultatif

Valeurs admises: 2'480'000.000 – 2'840'000.999 (GKODE) Pas de valeur par défaut

1'070'000.000 – 1'300'000.999 (GKODN) Pas de valeur par défaut

Doublons admis, également dans la combinaison GKODE + GKODN

Les valeurs de la mensuration nationale MN03 comprises entre 480'000 et 840'000 (GKODE), respectivement 70'000 et 300'000 (GKODN) peuvent également être utilisées. Elles seront converties automatiquement à l'aide de l'algorithme officiel de l'office fédéral de topographie dans le nouveau cadre de référence de la mensuration nationale MN95.

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques et toujours relevées en tant que paire.

Les coordonnées du bâtiment sont obligatoires pour les bâtiments existants (GSTAT 1004).

Les coordonnées de bâtiment se situent à l'intérieur des valeurs minimales et maximales de la commune en question.

Les coordonnées de bâtiment indiquées au minimum en mètres se trouvent à l'intérieur de la surface au sol du bâtiment.

Les coordonnées de bâtiment qui vont au-delà des limites digitales de la commune à l'échelle 1 : 25'000 ou qui se trouvent à moins de 5 m. de celles d'un autre bâtiment sont à vérifier.

Remarque relative aux exigences imprimées en italique: la vérification de ces exigences est effectuée à l'aide d'un système d'information géographique (SIG).

Source de données initiale

Géocodage des recensements de la population et des entreprises.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Indications contenues dans des demandes de permis de construire (indications provisoires). Données de la mensuration officielle (indications définitives).

Nom / abréviation

Provenance des coordonnées

GKSCE

Description

Sources de données pour les coordonnées E et N.

Dans le RegBL fédéral, on distingue les provenances suivantes en matière de coordonnées:

Provenance des coordonnées	Code du RegBL
Mensuration officielle, MD.01	901
Produites à partir de la mensuration officielle	902
Indication du géomètre conservateur	903
Indication de la demande de permis de construire	904
Office fédéral de la statistique (OFS)	905
Données de GeoPost	906
Autre source	909

La plus grande partie des coordonnées E / N enregistrées actuellement dans le RegBL fédéral ont été relevées par l'OFS, sur la base de plans, dans le cadre des géocodages du RFP90, du REE95/96 etc. Grâce à l'avancement des travaux d'achèvement de la mensuration officielle, les coordonnées E / N seront reprises de la mensuration officielle ou remplacées par les données de cette dernière.

Spécifications techniques

3 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 901 – 909 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

La provenance des coordonnées est obligatoire pour les bâtiments avec indication des coordonnées E et N.

Source de données initiale

Géocodage des recensements de la population et des entreprises.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données de la mensuration officielle.

Nom / abréviation

Codes locaux

GLOC1 / GLOC2 / GLOC3 / GLOC4

Description

Localisation du bâtiment dans les unités territoriales infracommunales.

Par unités territoriales infracommunales on entend les zones statistiques, les quartiers, les secteurs de recensement etc. Ces indications sont relevées dans le RegBL fédéral pour autant qu'elles soient fournies en bonne et due forme par les autorités cantonales ou communales intéressées.

Le RegBL fédéral peut répertorier au maximum quatre unités territoriales infracommunales différentes. Si la commune dispose d'une subdivision officielle en secteurs de recensement pour le recensement de la population ou d'autres relevés statistiques, cette subdivision peut être reprise et enregistrée comme «Code local».

La responsabilité du contenu de ces caractères incombe aux communes ou aux cantons.

Spécifications techniques

8 positions chacun Alphanumérique

Facultatif

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Déterminée de concert avec les services cantonaux ou communaux intéressés.

Nom / abréviation

Statut du bâtiment

GSTAT

Description

Indication sur l'état actuel du bâtiment.

Le RegBL fédéral répertorie non seulement les bâtiments existants, mais aussi ceux qui ont été démolis (dès 2001 ou selon RFP90, REE95/96 et REE98), ainsi que les bâtiments qui se trouvent à l'état de projet ou en construction, dans le cadre du relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS. Le RegBL fédéral distingue ainsi les statuts suivants:

Statut du bâtiment	Code du RegBL
En projet	1001
En construction	1003
Existant	1004
Démoli	1007

Les registres de bâtiments et de logements cantonaux et communaux reconnus peuvent attribuer le statut 1009 (Bâtiment annulé / non valable) aux bâtiments erronés ou saisis à double.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Obligatoire Valeurs admises: 1001 – 1007 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Les bâtiments comportant des indications sur les caractères «Epoque de construction» (ou «Année de construction») et/ou «Epoque de rénovation» (ou «Année de rénovation») sont existants ou démolis.

Les bâtiments comportant des indications sur le caractère «Année de démolition» sont démolis.

Pour les habitations provisoires (GKAT 1010), seule l'indication "existant" est prévue.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Catégorie de bâtiment

GKAT

Description

Subdivision des bâtiments selon leur affectation.

Les bâtiments relevés dans le RegBL fédéral sont ventilés selon les catégories suivantes:

Catégorie de bâtiment	Code du RegBL					
Habitations n'entrant pas dans la définition des bâtiments						
Habitation provisoire	1010					
Bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation)						
Bâtiments exclusivement à usage d'habitation						
Maison individuelle	1021					
Maison à plusieurs logements	1025					
Autres bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation)						
Bâtiment d'habitation à usage annexe	1030					
Autres bâtiments						
Bâtiment partiellement à usage d'habitation	1040					
Bâtiment sans usage d'habitation	1060					
Constructions n'entrant pas dans la définition des bâtiments						
Construction particulière	1080					

D'autres explications relatives aux différentes catégories de bâtiment figurent dans le tableau 1 "Description de l'univers des bâtiments par catégories" (page 12).

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1010 – 1080 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

La catégorie de bâtiment est obligatoire pour les bâtiments non démolis (GSTAT < 1007).

Les maisons individuelles (GKAT 1021) existantes comptent un seul logement; les maisons à plusieurs logements (GKAT 1025) existantes comptent plus d'un logement; les bâtiments d'habitation avec usage annexe (GKAT 1030) existants comptent au moins un logement.

Les bâtiments partiellement à usage d'habitation (GKAT 1040) existants comptent au moins un logement, ou servent d'habitation à usage collectif (GKLAS 1130, 1211, 1212, 1264, 1274).

Les habitations provisoires (GKAT 1010) existantes, les bâtiments sans usage d'habitation (GKAT 1060) existants et les constructions particulières (GKAT 1080) existantes ne comptent aucun logement.

Les habitations provisoires (GKAT 1010), les bâtiments exclusivement à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025) et les constructions particulières (GKAT 1080) ayant plus d'une entrée de bâtiment sont à vérifier.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Classe de bâtiment

GKLAS

Description

Ventilation des bâtiments selon la classification d'EUROSTAT.

La classification actuelle d'EUROSTAT*) subdivise l'ensemble des ouvrages de construction en 2 sections (bâtiment / génie civil), 6 divisions (2/4), 20 groupes (10/10) et 46 classes (21/25).

Pour autant que les informations disponibles le permettent, les bâtiments sont à classer dans le RegBL fédéral selon les critères d'EUROSTAT dans l'une des 21 classes de bâtiments, afin de mieux détailler le caractère «Catégorie de bâtiment».

Une liste des modalités des classes de bâtiment figure, avec des exemples, dans l'annexe de ce document (voir page 93).

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1110-1274 selon la classification d'EUROSTAT Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Les classes de bâtiment (GKLAS) admises en fonction de la catégorie de bâtiment (GKAT):

	GKLAS selon annexe (voir page 93)							
GKAT	1110	1121 1122	1130	1211 1212	1220 / 1230 / 1251 1261 – 1265 / <mark>1272</mark>	1241 / <mark>1242</mark> 1271 / 1274	1252	1273
1021	X							
1025		Х						
1030	Χ	X						
1040			Х	Х	Χ	X		
1060					X	X	Х	
1080						X	Х	Х

La classe de bâtiment n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Aucun relevé initial n'est prévu.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Interprétation selon les indications des statistiques de la construction de l'OFS.

^{*)} Nomenclature des ouvrages de construction, EUROSTAT, 15.10.1997

Nom / abréviation

Année de construction du bâtiment Mois de construction du bâtiment

GBAUM GBAUM

Description

Année et mois de l'achèvement du bâtiment.

L'année et le mois de construction indiquent le moment où la construction du bâtiment est physiquement terminée, indépendamment de l'état du projet de construction. Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de la date à laquelle le bâtiment est prêt à être habité.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (p.ex. granges agricoles, fabriques, etc.) en bâtiments à usage d'habitation est considérée comme une rénovation. L'année d'achèvement de la transformation est saisie comme *Année de rénovation* du bâtiment transformé.

Le mois de construction doit être saisi pour les bâtiments nouvellement construits liés à un projet de construction. L'indication est facultative pour les autres bâtiments.

Le mois de construction du bâtiment ne doit pas être saisi dans le cas d'une rénovation.

Spécifications techniques

GBAUJ:

4 positions Numérique Facultatif Valeurs admises: 1000 – année actuelle Pas de valeur par défaut

GBAUM:

2 positions Numérique Facultatif Valeurs admises: 1-12 Pas de valeur par défaut

Doublons admis, également dans la combinaison GBAUJ + GBAUM

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le mois et l'année de construction sont obligatoires pour les bâtiments nouvellement construits liés à un projet de construction.

L'année de construction n'est jamais postérieure à l'année de rénovation, ni à l'année de démolition.

Le mois et l'année de construction ne sont pas prévus pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Registres cantonaux des assurances immobilières, des administrations des contributions (évaluation des constructions) etc., pour autant qu'ils soient disponibles.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Époque de construction

GBAUP

Description

L'époque de l'achèvement de la construction.

La subdivision en époques de construction suit, jusqu'à l'année de construction 1980 incluse, les prescriptions du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000. A partir de l'année de construction 1981, on distingue des époques de construction de cinq ans (au maximum jusqu'à l'année de construction 2015).

Ci-après la subdivision en époques de construction utilisée dans le RegBL fédéral:

Epoque de construction	Code du RegBL
Période avant 1919	8011
Période de 1919 à 1945	8012
Période de 1946 à 1960	8013
Période de 1961 à 1970	8014
Période de 1971 à 1980	8015
Période de 1981 à 1985	8016
Période de 1986 à 1990	8017
Période de 1991 à 1995	8018
Période de 1996 à 2000	8019
Période de 2001 à 2005	8020
Période de 2006 à 2010	8021
Période de 2011 à 2015	8022
Période après 2015	8023

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 8011 – 8023 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'époque de construction est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) existants (GSTAT 1004).

L'époque de construction concorde avec l'année de construction (générée automatiquement à partir de l'année de construction, si cette dernière est disponible).

L'époque de construction n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000 ; données combinées en partie avec celles du recensement des bâtiments et des logements du RFP 1990.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Générée automatiquement à partir du caractère «Année de construction».

Nom / abréviation

Année de rénovation

GRENJ

Description

Année de la (dernière) rénovation ayant augmenté sensiblement la valeur du bâtiment.

Est déterminante, par analogie avec l'année de construction, l'année de l'achèvement des travaux de rénovation.

Sont répertoriés les rénovations, les transformations, les agrandissements et les exhaussements, qui requièrent une autorisation et vont au-delà des travaux d'entretien courants. La modification de la surface du bâtiment, du nombre de niveaux, du nombre de logements ou du nombre de pièces d'un logement est toujours considérée comme une rénovation augmentant la valeur du bâtiment.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (p.ex. granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation) est également considérée comme rénovation d'un bâtiment existant. Le bâtiment transformé est saisi avec son année de construction d'origine et l'année d'achèvement de la transformation est ajoutée comme année de rénovation.

Les rénovations effectuées seulement dans certains logements et qui augmentent leur valeur sont également enregistrées dans le RegBL fédéral au titre de rénovation du bâtiment.

Dans le cas où plusieurs rénovations ont été effectuées à la suite, seule la dernière année de rénovation est prise en considération. Cela signifie que d'éventuelles indications pour des rénovations antérieures sont écrasées.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1000 – année actuelle Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'année de rénovation n'est jamais antérieure à l'année de construction, ni postérieure à l'année de démolition.

L'année de rénovation n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Aucun relevé initial n'est prévu.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Époque de rénovation

GRENP

Description

Epoque de la (dernière) rénovation ayant augmenté sensiblement la valeur du bâtiment.

Si plusieurs rénovations augmentant la valeur du bâtiment ont eu lieu, seule la dernière époque de rénovation est prise en compte.

La subdivision en époques de rénovation suit, jusqu'à l'année de rénovation 1980 incluse, les prescriptions du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000. A partir de l'année de rénovation 1981, on distingue des époques de rénovation de cinq ans (au maximum jusqu'à l'année de rénovation 2015).

Ci-après la subdivision en époques de rénovation utilisée dans le RegBL fédéral:

Epoque de rénovation	Code du RegBL
Période avant 1919	8011
Période de 1919 à 1945	8012
Période de 1946 à 1960	8013
Période de 1961 à 1970	8014
Période de 1971 à 1980	8015
Période de 1981 à 1985	8016
Période de 1986 à 1990	8017
Période de 1991 à 1995	8018
Période de 1996 à 2000	8019
Période de 2001 à 2005	8020
Période de 2006 à 2010	8021
Période de 2011 à 2015	8022
Période après 2015	8023

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 8011 – 8023 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'époque de rénovation concorde avec l'année de rénovation (générée automatiquement à partir de l'année de rénovation, si cette dernière est disponible).

L'époque de rénovation n'est jamais antérieure à l'époque de construction ; les données indiquant la même époque pour la construction que pour la rénovation sont à vérifier.

L'époque de rénovation n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000 ; données combinées en partie avec celles du recensement des bâtiments et des logements du RFP 1990.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Générée automatiquement à partir du caractère «Année de rénovation».

Nom / abréviation

Année de démolition du bâtiment

GABBJ

Description

Année durant laquelle un bâtiment a été démoli.

Est déterminante ici non pas l'année de la dernière utilisation ni celle de l'octroi de l'autorisation de démolir, mais celle où la démolition a véritablement eu lieu.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (p.ex. granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation) n'est pas considérée comme démolition, mais comme rénovation du bâtiment en question.

Les démolitions effectuées avant 2000 sont répertoriées dans le RegBL fédéral avec Année de démolition = 1999.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1999 – année actuelle Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'année de démolition est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) démolis (GSTAT 1007).

L'année de démolition n'est jamais antérieure à l'année de construction, ni à l'année de rénovation. Les données indiquant une année de démolition à l'intérieur de l'époque de construction ou de l'époque de rénovation sont à vérifier.

L'année de démolition n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS.

Nom / abréviation

Surface du bâtiment

GAREA

Description

Surface du bâtiment en mètres carrés.

Par surface du bâtiment on entend non pas la surface totale de l'ensemble des logements d'un bâtiment, mais la surface au sol de celui-ci.

En principe, le RegBL fédéral reprend les valeurs de la mensuration officielle pour la surface au sol des bâtiments. Si ces valeurs ne sont pas (encore) disponibles, on admet des valeurs estimées provenant par exemple de demandes de permis de construire.

Spécifications techniques

5 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 – 99'999, pas de valeur nulle Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Les constructions non démolies d'une surface au sol inférieure à 6 m² doivent être enregistrées comme constructions particulières (GKAT 1080).

Les surfaces de bâtiment inférieures à 12 m² sont à vérifier pour des bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) non démolis.

Les surfaces de bâtiment supérieures à 600 m² pour des bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) non démolis ou à 1000 m² pour des bâtiments sans usage d'habitation (GKAT 1060, 1080) non démolis sont à vérifier.

La surface du bâtiment n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Source de données initiale

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données de l'office communal ou cantonal des mensurations cadastrales.

Nom / abréviation

Nombre de niveaux

GASTW

Description

Nombre d'étages, rez-de-chaussée inclus.

Les combles et les sous-sols ne sont pris en compte qu'à condition d'être aménagés, même partiellement, pour l'habitation. Les caves ne sont en revanche pas prises en considération.

Spécifications techniques

2 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 – 59, pas de valeur nulle Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le nombre de niveaux est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) existants (GSTAT 1004).

Les données indiquant plus de 3 niveaux pour des maisons individuelles (GKAT 1021) non démolies ou plus de 20 niveaux pour d'autres bâtiments non démolis sont à vérifier.

Les données indiquant un nombre de niveaux total supérieur au nombre de logements pour un bâtiment à plusieurs logements (GKAT 1025, 1030) existante est à vérifier.

Le nombre de niveaux n'est pas prévu pour les habitations provisoires (GKAT 1010) et les constructions particulières (GKAT 1080).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nombre de pièces d'habitation indépendantes

GAZZI

Description

Nombre de pièces ne faisant pas partie d'un logement.

Par pièces d'habitation indépendantes, on entend des chambres individuelles habitables ne disposant pas d'équipement de cuisine et ne faisant pas partie d'un logement. En font partie notamment les mansardes sans propre équipement de cuisine dans des maisons à plusieurs logements. Si un canton ou une commune le souhaite, de telles chambres individuelles peuvent, au lieu d'être saisies comme pièces d'habitation indépendantes, être enregistrées comme logements d'1 pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) dans l'entité LOGEMENT. Mais comme les autres logements, ces logements d'1 pièce doivent comporter une indication d'étage, voire de situation sur l'étage.

Sont également considérées comme pièces d'habitation indépendantes, les pièces réservées aux habitants de bâtiments servant à l'hébergement de ménages collectifs, tels que cliniques, homes, hôtels, internats, pénitenciers (GKAT 1040).

Ne sont pas considérées comme des pièces d'habitation indépendantes, les chambres situées à l'intérieur d'un logement et sous-louées à des tiers ne faisant pas partie du ménage.

Spécifications techniques

3 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 0 – 999 Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Dans des maisons existantes à plusieurs logements (GKAT 1021, 1025, 1030), le nombre de pièces d'habitation indépendantes ne doit en aucun cas être supérieur à la somme des pièces de l'ensemble des logements.

Les données indiquant un nombre de pièces d'habitation indépendantes qui correspond à la somme des pièces de tous les logements sont à vérifier.

Les pièces d'habitation indépendantes ne sont pas prévues dans des habitations provisoires (GKAT 1010), dans des maisons individuelles existantes (GKAT 1021), dans des bâtiments sans usage d'habitation existants (GKAT 1060) et dans des constructions particulières (GKAT 1080).

Source de données initiale

Calculée sur la base des données du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Nombre de logements

GANZWHG

Description

Nombre de logements dans le bâtiment.

Seuls les logements ayant le même statut que le bâtiment et dotés d'un équipement de cuisine (WKCHE 7301, 7302) sont pris en compte. Cela signifie que les logements en projet, en construction ou éliminés dans des bâtiments existants, ainsi que les logements sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) ne sont pas retenus pour le calcul de ce caractère.

Spécifications techniques

3 positions Numérique Généré automatiquement

Valeurs admises: 0 – 999 Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

L'indication est générée automatiquement dans le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

L'indication est générée automatiquement dans le RegBL fédéral.

Système de chauffage

GHEIZ

Description

Désignation du système de chauffage.

Les systèmes de chauffage suivants sont répertoriés dans le RegBL fédéral:

Système de chauffage	Code du RegBL
Pas de chauffage	7100
Poêle	7101
Chauffage central pour un logement	7102
Chauffage central pour le bâtiment	7103
Chauffage central pour plusieurs bâtiments	7104
Chauffage à distance	7105
Autre type de chauffage	7109

Les indications du RegBL fédéral se réfèrent au principal système de chauffage du bâtiment, s'il en compte plusieurs.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 7100 – 7109 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le système de chauffage est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) existants (GSTAT 1004).

L'indication "pas de chauffage" doit concorder avec l'indication "pas d'agent énergétique" pour le chauffage, l'indication "chauffage à distance" devant concorder avec l'indication "chaleur à distance".

Dans le cas des bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) non démolis, l'indication "pas de chauffage" est à vérifier.

Dans le cas des bâtiments d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030) non démolis dont la période de construction ou de rénovation se situe à partir de 1961, l'indication "poêle" est à vérifier.

L'indication "chauffage central pour un logement" n'est pas admise pour les maisons individuelles (GKAT 1021).

Le système de chauffage n'est pas prévu pour les habitations provisoires (GKAT 1010) et les constructions particulières (GKAT 1080).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000 (RBL).

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Agents énergétiques pour le chauffage

GENHZ

Description

Agents énergétiques utilisés pour le chauffage.

Les agents énergétiques suivants sont répertoriés dans le RegBL fédéral:

Agents énergétiques	Code du RegBL
Pas d'agent énergétique	7200
Mazout	7201
Charbon	7202
Gaz	7203
Electricité	7204
Bois	7205
Pompe à chaleur	7206
Capteur solaire	7207
Chaleur à distance	7208
Autre agent énergétique	7209

Par chauffage à distance, on entend l'eau surchauffée ou la vapeur fournie par une centrale de chauffage à distance; les agents énergétiques requis par celle-ci ne sont pas pris en compte.

Les indications se réfèrent au principal agent énergétique utilisé pour le chauffage d'un bâtiment, lorsque celui-ci compte différents systèmes de chauffage.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 7200 – 7209 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'agent énergétique pour le chauffage est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) existants (GSTAT 1004).

L'indication "pas d'agent énergétique" doit concorder avec l'indication de système de chauffage "pas de chauffage", l'indication "chaleur à distance" devant concorder avec l'indication de système de chauffage "chauffage à distance".

L'agent énergétique pour le chauffage n'est pas prévu pour les habitations provisoires (GKAT 1010) et les constructions particulières (GKAT 1080).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Installation de fourniture d'eau chaude

GWWV

Description

Installation centrale ou boiler individuel (oui/non).

Un bâtiment dispose, selon le RegBL fédéral, d'une installation de fourniture d'eau chaude, lorsque la plupart des logements qu'il abrite en sont dotés.

Spécifications techniques

1 position Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 (=oui) ou 2 (=non) Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'indication sur l'installation de fourniture d'eau chaude est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) existants (GSTAT 1004).

L'indication "pas d'eau chaude" est à vérifier pour les bâtiments d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030) non démolis dont l'époque de construction ou de rénovation se situe à partir de 1961, pour les bâtiments avec chauffage non démolis et pour les bâtiments avec cuisines ou cuisinettes non démolis.

L'indication "pas d'eau chaude" doit concorder avec l'indication "pas d'agent énergétique" pour l'eau chaude.

L'indication sur l'installation de fourniture d'eau chaude n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010) et les constructions particulières (GKAT 1080).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Agents énergétiques pour l'eau chaude

GENWW

Description

Agents énergétiques utilisés pour la production d'eau chaude.

Les agents énergétiques suivants sont répertoriés dans le RegBL fédéral:

Agents énergétiques	Code du RegBL
Pas d'agent énergétique	7200
Mazout	7201
Charbon	7202
Gaz	7203
Electricité	7204
Bois	7205
Pompe à chaleur	7206
Capteur solaire	7207
Chaleur à distance	7208
Autre agent énergétique	7209

Par chauffage à distance, on entend l'eau surchauffée ou la vapeur fournie par une centrale de chauffage à distance; les agents énergétiques requis par celle-ci ne sont pas pris en compte.

Si différents agents énergétiques sont utilisés pour la production d'eau chaude en été et en hiver, seuls ceux employés en hiver sont répertoriés dans le RegBL fédéral.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 7200 – 7209 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'agent énergétique pour l'eau chaude est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040) existants (GSTAT 1004).

L'indication "pas d'agent énergétique" doit concorder avec l'indication "pas d'eau chaude".

L'agent énergétique pour l'eau chaude n'est pas prévu pour les habitations provisoires (GKAT 1010) et les constructions particulières (GKAT 1080).

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

2.2 Description de l'entité ENTREE DU BATIMENT

2.2.1 Définition de l'ENTRÉE DU BÂTIMENT

L'entrée et l'adresse du bâtiment sont des objets identiques définis comme suit dans le RegBL fédéral:

Par entrée du bâtiment on entend l'accès à un bâtiment depuis l'extérieur. Le lien entre l'entrée du bâtiment et l'environnement immédiat (rue, lieu) est décrit par l'adresse du bâtiment.

L'adresse d'un bâtiment sert communément à localiser celui-ci et permet notamment de faire le lien entre les personnes (physiques ou morales) et les bâtiments correspondants.

Il existe pour chaque bâtiment au moins une entrée de bâtiment (voir tableau 2, page 15). En règle générale un bâtiment compte une seule entrée desservie au niveau postal. Dans certains cas toutefois, un bâtiment (p.ex. bâtiments d'angle, maisons en terrasses) peut compter plusieurs entrées desservies au niveau postal pour chacun des logements (des commerces, bureaux etc.).

Les entrées des caves, des garages, les sorties de secours etc. ne sont pas considérées comme entrée du bâtiment au sens du RegBL fédéral, car elles n'ont aucune importance pour l'adressage du bâtiment.

Les bâtiments dans des régions sans adressage des bâtiments (villages, hameaux, habitats dispersés etc.), les habitations provisoires ainsi que les bâtiments annexes et les constructions particulières non conçus pour l'hébergement de personnes (p.ex. garages, remises) n'ont généralement pas d'adresse. Pour des raisons de consistance des données, on enregistre également pour ces bâtiments au moins une entrée de bâtiment dans le RegBL fédéral (voir tableau 2, page 15).

L'adresse du bâtiment se réfère toujours à une entrée du bâtiment. Lorsqu'une nouvelle adresse est assignée à une entrée pour des raisons administratives (telles que l'introduction d'une numérotation des maisons par rue), l'identificateur de l'entrée du bâtiment reste inchangé, contrairement aux indications concernant l'adresse.

2.2.2 Aperçu des caractères de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT

Toutes les entrées de bâtiment répertoriées dans le RegBL fédéral sont identifiées de manière univoque sur l'ensemble du territoire helvétique grâce à la combinaison de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) avec un identificateur d'entrée de maximum deux positions numériques (EDID) unique et univoque pour l'ensemble du territoire suisse (description en page 44).

Les indications suivantes sont répertoriées dans le RegBL fédéral pour décrire l'entrée du bâtiment:

Tableau 3: Caractères de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT selon la catégorie de bâtiment

	Catégorie de bâtiment					
Caractère	Habita- tions pro- visoires	Bâtiments d'habitation	Autres bât usage hab. part.	sans usage hab.	Constr. particu- lières	Page
Identificateur fédéral de bâtiment Identificateur fédéral de l'entrée	A A	A A	A A	A A	A A	44
Statut de l'entrée du bâtiment	Α	Α	Α	Α	Α	45
Désignation de la rue	В	B	B	B	C	46
Numéro d'entrée du bâtiment	C ¹	B ¹	B ¹	C ¹	C ¹	47
Code d'adresse officiel	Х	X	X	Х	Х	48
No postal d'achem. (yc. ch. compl.)	Α	Α	Α	Α	A	49
Coordonnées E/N	С	С	С	С	С	50

Légende: A = L'indication concernant ce caractère doit toujours être enregistrée (indispensable pour la saisie de

La plupart des caractères sont obligatoires, ce qui signifie que leurs indications sont actualisées et complétées périodiquement pour toutes les entrées saisies. Certains caractères sont par contre facultatifs (en fonction de la catégorie de bâtiment) et ne sont relevés que si les indications en question sont connues et disponibles.

l'entrée du bâtiment).

= L'indication concernant ce caractère est obligatoire, une indication manquante doit être complétée.

C = L'indication concernant ce caractère est facultative, une indication manquante est acceptée.

⁼ L'indication concernant ce caractère est produite automatiquement dans le RegBL fédéral.

¹ S'il existe une numérotation des maisons selon la liste des rues.

Identificateur fédéral de bâtiment Identificateur fédéral de l'entrée

EGID EDID

Description

Numéro d'identification de l'entrée du bâtiment dans le RegBL fédéral.

La combinaison EGID + EDID forme un numéro d'identification univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour toutes les entrées de bâtiment. L'identificateur EDID est attribué en relation avec le bâtiment pour chaque entrée de celui-ci. Il résiste à tous les changements tels que les nouvelles adresses, les transformations etc.

Evénement de mutation Gestion de l'EDID dans le RegBL fédéral
Bâtiment nouvellement construit Attribution d'un nouvel EDID à la saisie / à

(év. en projet ou en construction) l'import ;

DSTAT = existant (év. en projet ou en constr.).

Nouvel adressage de l'entrée du bât. L'EDID existant dans le RegBL reste inchangé. Intégration d'une entrée suppl. de bât. Attribution d'un nouvel EDID à la saisie / à l'import.

Elimination d'une entrée de bât. L'EDID existant dans le RegBL reste inchangé.

DSTAT = éliminé.

Démolition du bâtiment L'EDID reste actif ; DSTAT = éliminé.

Saisie ultérieure d'un bâtiment Attribution d'un nouvel EDID à la saisie / à l'import.

Saisie erronée d'une entrée de bât. EDID désactivé :

pas de nouvelle utilisation autorisée.

L'EDID est unique: en cas de démolition d'un bâtiment ou d'élimination d'une entrée, celle-ci reste enregistrée dans les données du RegBL fédéral.

Spécifications techniques

EGID:

9 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: Toutes les valeurs contenues

dans l'entité BÂTIMENT Pas de valeur par défaut

EDID:

2 positions Numérique Obligatoire Valeurs admises: 0-90 Valeur par défaut = 0

Doublons non admis dans la combinaison EGID + EDID

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000 (EGID) et attribution par le RegBL fédéral (EDID).

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OFS ou par un RegBL cantonal ou communal reconnu.

Nom / abréviation

Statut de l'entrée du bâtiment

DSTAT

Description

Indication sur l'état actuel de l'entrée du bâtiment.

Le RegBL fédéral répertorie non seulement les bâtiments existants avec leurs entrées, mais aussi les bâtiments qui ont été démolis (dès 2001 ou selon RFP 1990, REE95/96 et REE1998), ainsi que les bâtiments qui se trouvent à l'état de projet ou en construction, dans le cadre du relevé des données coordonné avec les statistiques de la construction de l'OFS. Le RegBL fédéral distingue ainsi les statuts suivants des entrées de bâtiment:

Statut de l'entrée du bâtiment	Code du RegBL
En projet	2001
En construction	2003
Existant	2004
Eliminé	2007

Les registres de bâtiments et de logements cantonaux et communaux reconnus peuvent attribuer le statut 2009 (Entrée de bâtiment annulée / non valable) aux entrées de bâtiment erronées ou saisies à double.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 2001 – 2007 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le statut "existant" n'est admis que pour les entrées de bâtiments existants.

Le statut "éliminé" est impératif pour toutes les entrées de bâtiments démolis.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Désignation de rue

DSTR

Description

Nom de la rue indiqué selon la graphie standard et faisant partie de l'adresse du bâtiment.

Tous les noms de rues sont gérés dans la LISTE DES RUES du RegBL fédéral, pour garantir une graphie uniforme. La LISTE DES RUES du RegBL fédéral est construite par commune et, à l'intérieur de la commune, par appartenance à des lieux. Pour chaque désignation de rue, elle contient notamment, en plus du texte entier, un texte abrégé et une référence de l'index (pour d'autres explications sur la LISTE DES RUES, voir chapitre 3.1, page 73).

Spécifications techniques

60 positions Alphanumérique

Facultatif

Valeurs admises: Texte contenu dans la LISTE DES RUES

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

La désignation de rue est obligatoire pour les entrées de bâtiment existantes (DSTAT 2004), à l'exception des constructions particulières (GKAT < > 1080).

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Registre administratif de la commune ou du canton.

Nom / abréviation

Numéro d'entrée du bâtiment

DEINR

Description

Numéro de maison faisant partie de l'adresse du bâtiment.

Avec la désignation de la rue, le numéro de maison constitue l'adresse du bâtiment au sens strict du terme. Il s'agit en général d'un numéro dit de police attribué par rue au niveau communal (p.ex. numéros pairs du côté droit et numéros impairs du côté gauche de la rue). Dans certaines communes, on utilise encore les numéros d'assurance immobilière (numérotation communale des maisons).

Dans le numéro de maison apparaissent occasionnellement des suffixes (8a, 8b etc.).

Spécifications techniques

12 positions Alphanumérique

Facultatif

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes

Pas de valeur par défaut

Lettres majuscules non admises

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le numéro d'entrée est obligatoire pour les entrées de bâtiment existantes (DSTAT 2004) de bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1021, 1025, 1030, 1040), lorsqu'il existe selon la LISTE DES RUES une numérotation des maisons pour la rue en question.

Les numéros d'entrée dont la partie alphabétique présente plus d'un caractère sont à vérifier.

Les entrées de bâtiment existantes (DSTAT 2004) dont la combinaison désignation de la rue + numéro d'entrée apparaît plusieurs fois à l'intérieur du même code postal d'acheminement à 6 positions, doivent porter un nom de bâtiment univoque (voir GBEZ, page 21).

Le numéro d'entrée est obligatoire pour les entrées existantes (DSTAT 1004) de bâtiments ayant plusieurs entrées.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Registre administratif de la commune ou du canton.

Nom / abréviation

Code d'adresse officiel

DADRC

Description

Codage numérique de la désignation de la rue et du numéro de l'entrée du bâtiment.

Tous les codes d'adresse du RegBL sont générés selon le schéma suivant:

- numéro officiel de la rue à 12 positions de la mensuration officielle (STRANR)
- partie numérique à 4 positions du numéro de l'entrée du bâtiment (DEINR)
- code numérique à 2 positions pour la partie alphanumérique du numéro de l'entrée.

On obtient, pour chaque code d'adresse, une valeur standard à 18 positions.

Exemple: Rue du Musée 17b → 568 0017 02

La condition nécessaire à la création d'un code d'adresse est une nomenclature officielle des désignations de rues avec les numéros de rues officiels correspondants tirée des données de la mensuration officielle.

Spécifications techniques

18 positions Numérique Produit automatiquement

Valeurs admises: Selon la LISTE DES RUES et le numéro d'entrée Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

L'indication est produite automatiquement à partir des données de la mensuration officielle.

Source (principale) de données pour la mise à jour

L'indication est produite automatiquement à partir des données de la mensuration officielle.

Nom / abréviation

Numéro postal d'acheminement Chiffre complémentaire du NPA

DPLZ4 DPLZZ

Description

Numéro à 6 positions selon la liste officielle des numéros postaux établie par La Poste.

La combinaison DPLZ4 + DPLZZ confère aux entrées de bâtiment une désignation du lieu valable du point de vue postal. Le chiffre complémentaire du NPA s'avère nécessaire, étant donné que toutes les localités ne disposent pas forcément de leur propre numéro postal d'acheminement à 4 positions. Les localités qui ne sont pas mentionnées dans la LISTE DES NPA avec un numéro postal à 6 positions ne sont pas relevées dans le RegBL fédéral. Le numéro postal constitue également le caractère-clé par rapport à la LISTE DES RUES.

Le numéro postal à 6 positions est mis à jour trimestriellement sur la base de l'état actuel de la LISTE DES NPA.

Spécifications techniques

4 + 2 positions Numérique

Obligatoire

Valeurs admises: 1000 – 9699 (DPLZ4)

Pas de valeur par défaut Pas de valeur par défaut

0 – 99 (DPLZZ) Combinaison DPLZ4 + DPLZZ contenue

dans la liste des NPA

Doublons admis, également dans la combinaison DPLZ4 + DPLZZ

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le numéro postal se réfère à un numéro actuellement valable dans la liste officielle des NPA.

Ne sont admis que les numéros postaux qui désignent un lieu géographique.

Des numéros postaux différents pour un bâtiment comportant plusieurs entrées sont à vérifier.

Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données sur les adresses, publiées par La Poste suisse.

Coordonnée E de l'entrée (East) Coordonnée N de l'entrée (North)

DKODE DKODN

Description

Localisation de l'entrée du bâtiment au moyen des coordonnées nationales (MN95).

Les coordonnées de l'entrée transmises par la mensuration officielle sont considérées comme le point de référence géographique de l'entrée. Dans le cas de formes particulières (angle, fer à cheval etc.), on s'assurera toutefois que le point de référence fait bien partie de la surface au sol du bâtiment.

La seule source prévue est la mensuration officielle. C'est pourquoi il n'est pas prévu de contrôles de qualité particuliers pour ces indications et il n'est pas nécessaire de mentionner la source.

Spécifications techniques

7 + 3 positions par caractère

Numérique, 3 décimales

Facultatif

Valeurs admises:

2'480'000.000 – 2'840'000.999 (DKODE)

Pas de valeur par défaut

1'070'000.000 - 1'300'000.999 (DKODN)

Pas de valeur par défaut

Doublons admis, également dans la combinaison DKODE + DKODN

Les valeurs de la mensuration nationale MN03 comprises entre 480'000 et 840'000 (DKODE), respectivement 70'000 et 300'000 (DKODN) peuvent également être utilisées. Elles seront converties automatiquement à l'aide de l'algorithme officiel de l'office fédéral de topographie dans le nouveau cadre de référence de la mensuration nationale MN95.

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques et toujours relevées en tant que paire.

Toutes les coordonnées de bâtiment se trouvent à l'intérieur de la surface au sol du bâtiment.

Source de données initiale

Données de la mensuration officielle.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données de la mensuration officielle.

2.3 Description de l'entité LOGEMENT

2.3.1 Définition du LOGEMENT

Dans le RegBL fédéral, le terme de logement est défini comme suit:

Par logement on entend l'ensemble des pièces qui constituent une unité de construction et qui ont un accès autonome depuis l'extérieur ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (cage d'escaliers). Toutes les personnes qui occupent un logement commun constituent un ménage au sens statistique du terme.

Dans le RegBL fédéral une maison individuelle comporte un seul logement. Les maisons individuelles avec un ou plusieurs petits logements supplémentaires sont saisies comme maisons à plusieurs logements.

Un *logement au sens propre du terme* dispose d'un équipement de cuisine (cuisine ou une cuisinette). D'autres chambres individuelles habitables, ne disposant pas d'équipement de cuisine et ne faisant pas partie d'un logement sont considérées dans le RegBL fédéral comme des pièces d'habitation indépendantes (voir caractère GAZZI, page 36) et sont enregistrées comme telles. En font partie notamment les mansardes sans propre équipement de cuisine dans des maisons à plusieurs logements.

Si un canton ou une commune le souhaite, de telles chambres individuelles peuvent, au lieu d'être saisies comme pièces d'habitation indépendantes, être enregistrées comme logements d'1 pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) dans l'entité LOGEMENT. Mais comme les autres logements, ces logements d'1 pièce doivent comporter une indication d'étage, voire de situation sur l'étage.

Les pièces réservées aux habitants de bâtiments servant à l'hébergement de ménages collectifs, tels que cliniques, homes, hôtels, internats, pénitenciers (GKAT 1040) sont toujours considérées dans le RegBL fédéral comme pièces d'habitation indépendantes (voir caractère GAZZI, page 36) et ne doivent en aucun cas être saisies comme des logements d'1 pièce.

2.3.2 Aperçu des caractères de l'entité LOGEMENT

Tous les logements répertoriés dans le RegBL fédéral sont identifiés de manière univoque et unique pour l'ensemble de la Suisse grâce à la combinaison de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) avec un identificateur de logement de maximum trois positions numériques (EWID) (description page 53).

Les données suivantes sont relevées dans le RegBL fédéral pour l'identification et la localisation ainsi qu'à titre de données spécifiques des logements:

Tableau 4: Caractères de l'entité LOGEMENT selon la catégorie de bâtiment

	Catégorie de bâtiment					
Caractère	Habita- tions pro- visoires	Bâtiments d'habitation	Autres bâ usage hab. part.	timents sans usage hab.	Constr. particu- lières	Page
Identificateur fédéral de bâtiment Identificateur fédéral de logement		A A	A A			53
Lien sur l'entrée du bâtiment		В	В			54
Numéro administratif de logement		C ¹	C ¹			55
Etage		В	В			56
Situation sur l'étage		C ²	C ²			57
Numéro physique de logement		С	С			58
Statut du logement		Α	Α			59
Année de construction du logement		В	В			60
Année de démolition du logement		В	В			61
Nombre de pièces		В	В			62
Surface du logement		В	В			63
Equipement de cuisine		В	В			64
Affectation du logement		С	С			65
Source d'information de l'affectation		С	С			67
Date d'actualisation de l'affectation		С	С			68
Commentaire sur l'affectation		С	С			69
Personne(s) avec domicile principal		С	С			70
Personne(s) avec domicile secondaire		С	С			70
Date de la première occupation		С	С			71
Date de la dernière occupation		С	С			71
Restriction d'utilisation selon LRS		С	С			72

Légende:

⁼ L'indication concernant ce caractère doit toujours être enregistrée (indispensable pour la saisie du logement).

B = L'indication concernant ce caractère est obligatoire, une indication manquante doit être complétée.

C = L'indication concernant ce caractère est facultative, une indication manquante est acceptée.

^{– – =} Aucune indication prévue ou possible pour ce caractère

¹ Dans des communes ayant des numéros administratifs de logement ; sinon pas d'indication possible.

² Obligatoire dans les bâtiments avec plus d'un logement par étage et sans numéro administratif ou physique de logement.

Identificateur fédéral de bâtiment Identificateur fédéral de logement

EGID EWID

Description

Numéro d'identification du logement dans le RegBL fédéral.

Combinés, les numéros EGID + EWID forment un numéro d'identification univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour tous les logements. Le numéro EWID reste inchangé lors de toutes les modifications telles que les changements d'affectation, de locataires etc.

Evénement de mutation Gestion de l'EWID dans le RegBL fédéral

Logements dans un bâtiment Attribution de nouveaux EWID à la saisie / à

nouvellement construit l'import.

Fusion de deux logements En règle générale, attribution d'un nouvel EWID

au logement fusionné ; les EWID des logements

éliminés restent actifs, WSTAT = éliminé.

Scission d'un logement Attribution de nouveaux EWID aux logements qui

en résultent ; l'EWID du logement éliminé reste

actif, WSTAT = éliminé.

Changement d'affectation d'un logement L'EWID existant dans le RegBL reste inchangé.

Logements dans un bâtiment démoli Les EWID restent actifs, WSTAT = éliminé.

Saisie ultérieure d'un logement Attribution d'un nouvel EWID à la saisie / à

l'import.

Saisie erronée d'un logement EWID désactivé ;

pas de nouvelle utilisation autorisée.

L'EWID est attribué à l'intérieur d'un bâtiment dans un ordre aléatoire, sans rapport avec l'étage du logement etc. Le RegBL fédéral construit également un logement pour les maisons individuelles, avec un numéro d'identification composé des numéros EGID + EWID combinés.

Spécifications techniques

EGID:

9 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: Toutes les valeurs contenues

dans l'entité BÂTIMENT Pas de valeur par défaut

EWID:

3 positions Numérique Obligatoire Valeurs admises: 1 – 900 Pas de valeur par défaut

Doublons non admis dans la combinaison EGID + EWID

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution par l'OFS dans le cadre du recensement de la population 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OFS ou par un RegBL cantonal ou communal reconnu.

Nom / abréviation

Lien sur l'entrée du bâtiment

WEDID

Description

Numéro d'identification de l'entrée du bâtiment dans le RegBL fédéral.

En combinaison avec l'EGID, l'indication EDID dans l'entité LOGEMENT permet d'établir un lien direct du logement à l'entrée du bâtiment.

En règle générale un bâtiment compte une seule entrée desservie au niveau postal, ce qui signifie que le lien du logement à l'entrée est univoque. Si toutefois le bâtiment présente exceptionnellement plusieurs entrées desservies au niveau postal pour les logements (p.ex. maison en terrasses), le caractère EDID permet d'attribuer chaque logement à l'entrée du bâtiment correspondante.

Spécifications techniques

2 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: Toutes les valeurs contenues Valeur par défaut =

dans l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT plus petit EDID du bâtiment concerné

Doublons admis (également dans la combinaison EGID + EDID)

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution automatique de la valeur par défaut.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Adaptation manuelle en cas de besoin (bâtiments ayant plusieurs entrées).

Numéro administratif de logement

WHGNR

Description

Numéro de logement attribué par l'administration communale ou cantonale.

Le numéro administratif de logement désigne un logement précis dans un bâtiment et reste le même en cas de changement de locataires etc. Il peut s'agir d'un numéro de logement des services industriels ou de toute autre numérotation systématique des logements, que la commune a déclaré comme numéro officiel.

Si, dans un bâtiment, les numéros administratifs de logement sont des numéros apposés sur les boîtes aux lettres, les sonnettes, les portes d'entrée des logements etc., ils correspondent au numéro physique de logement (WEINR, page 58). Dans tous les autres cas, le numéro administratif de logement n'est connu que d'un cercle restreint de services administratifs et de personnes.

Spécifications techniques

12 positions Alphanumérique

Facultatif

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Pas d'indication du numéro administratif de logement possible lorsque la commune en question ne gère pas de numéro administratif de logement selon le RÉPERTOIRE DES COMMUNES.

Les numéros administratifs de logements existants (WSTAT 3004) doivent être univoques pour une même entrée de bâtiment.

Source de données initiale

Registre administratif de la commune ou du canton.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Registre administratif de la commune ou du canton.

Nom / abréviation

Etage WSTWK

Description

Indication de l'étage auquel se trouve le logement.

Le RegBL fédéral désigne les indications sur l'étage par les codes suivants:

Etage	Code du RegBL
Rez-de-chaussée y compris rez-de-chaussée surélevé	3100
1er – 49e étage (maximum)	3101 – 3149
1er – 9 ^e sous-sol (maximum)	3201 – 3209
Duplex, rez-de-chaussée sur plusieurs étages	3300
Duplex, 1er - 49 e étage (maximum) sur plus. étages	3301 – 3349

Les indications en question désignent la position de l'étage par rapport à l'entrée du bâtiment (= rez-de-chaussée).

Par duplex on entend tout logement s'étalant sur plusieurs étages.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 3100 – 3349 selon les codes ci-dessus

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'étage est obligatoire pour les logements existants (WSTAT 3004).

L'étage indiqué pour les logements non éliminés ne doit en aucun cas être supérieur au nombre de niveaux du bâtiment.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Situation sur l'étage

WBEZ

Description

Commentaire sur la situation du logement sur l'étage.

La situation sur l'étage permet de faire la distinction entre les logements d'un bâtiment dont l'indication d'étage et le nombre de pièces sont identiques.

Il peut s'agir d'indications telles que "gauche" / "milieu" / "droite" ou d'autres caractéristiques univoques et permanentes, telles que "nord" / "est" / "sud" / "ouest".

Pour les logements de bâtiments comportant plus de trois logements par étage, il est recommandé de saisir un numéro physique de logement en lieu et place de la situation sur l'étage.

Spécifications techniques

40 positions Alphanumérique Facultatif

Valeurs admises: Vide ou au moins 3 lettres Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

La situation sur l'étage est obligatoire pour des logements existants (WSTAT 3004) de bâtiments comportant plus d'un logement par étage, lorsqu'aucun numéro administratif ou physique de logement n'est enregistré.

Les indications de la situation sur l'étage pour des logements existants (WSTAT 3004) doivent être univoques pour un même étage.

Source de données initiale

_

Source (principale) de données pour la mise à jour

Numéro physique de logement

WEINR

Description

Numéro de logement visible sur ou dans le bâtiment.

Dans les grands ensembles résidentiels, les logements sont souvent numérotés pour assurer une meilleure orientation. Ces numéros de logement sont apposés sur les boîtes aux lettres, les sonnettes, les portes d'entrée des logements etc. et reconnaissables pour les habitants et les visiteurs du bâtiment.

Dans le trafic postal, ces numéros sont indiqués en général avec le numéro de maison dans l'adresse (p.ex. logement 121 à la rue de la Gare 96 = rue de la Gare 96/121).

Spécifications techniques

12 positions Alphanumérique

Facultatif

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'indication d'un numéro physique de logement est recommandée pour les logements existants (WSTAT 3004) de bâtiments comportant plus de trois logements par étage.

Les numéros physiques de logements existants (WSTAT 3004) doivent être univoques pour une même entrée de bâtiment.

Source de données initiale

Indications des propriétaires ou des gérances immobilières.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Indication des maîtres d'ouvrage (pour les nouvelles constructions), des propriétaires ou des gérances immobilières.

Nom / abréviation

Statut du logement

WSTAT

Description

Indication sur l'état actuel du logement.

Le RegBL fédéral répertorie non seulement les logements existants mais aussi ceux qui ont été démolis dans le cadre de transformations (à partir de 2001) ainsi que les logements se trouvant à l'état de projet ou en construction selon les indications du relevé coordonné des données du RegBL fédéral et des statistiques de la construction de l'OFS. Le RegBL fédéral fait la distinction par conséquent entre les statuts suivants:

Statut du logement	Code du RegBL
En projet	3001
En construction	3003
Existant	3004
Eliminé	3007

Les registres de bâtiments et de logements cantonaux et communaux reconnus peuvent attribuer le statut 3009 (logement supprimé/non valable) aux logements saisis par erreur ou à double.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 3001 – 3007 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le statut "existant" n'est admis que pour des logements dans des bâtiments existants.

Le statut "éliminé" est obligatoire pour tous les logements de bâtiments démolis.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Année de construction du logement

WBAUJ

Description

Année de l'achèvement du logement.

Les logements de bâtiments nouvellement construits se voient attribuer automatiquement l'année d'achèvement du bâtiment comme année de construction. Si de nouveaux logements sont construits dans des bâtiments existants (p.ex. construction d'un logement sous le toit), c'est l'année de rénovation qui compte comme année de construction du nouveau logement.

Pour les logements qui ont été achevés avant l'an 2000 (par nouvelle construction ou rénovation du bâtiment), on saisit dans le RegBL fédéral l'année de construction 1999.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1999 – année actuelle Valeur par défaut = 1999 ou GBAUJ

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'année de construction du logement est obligatoire pour les logements existants (WSTAT 3004).

Une indication de l'année de construction n'est admise que pour les logements avec statut "existant" ou "éliminé".

L'année de construction du logement n'est jamais postérieure à l'année de démolition du logement.

L'année de construction du logement n'est jamais antérieure à l'année de construction du bâtiment, ni postérieure à l'année de démolition du bâtiment.

Source de données initiale

Attribution de la valeur par défaut.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Année de démolition du logement

WABBJ

Description

Année de l'élimination du logement.

Pour les logements éliminés situés dans des bâtiments existants (p.ex. fusion de deux logements), c'est l'année de rénovation qui compte comme année de démolition des logements en question. Les logements situés dans des bâtiments démolis se voient attribuer automatiquement l'année de démolition du bâtiment comme année de démolition, pour autant qu'ils n'aient pas été éliminés préalablement lors d'une rénovation.

Pour les démolitions antérieures à l'an 2000, on saisi dans le RegBL fédéral l'année de démolition 1999.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1999 – année actuelle Valeur par défaut = GABBJ

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'année de démolition du logement est obligatoire pour les logements démolis (WSTAT 3007).

Une indication de l'année de démolition n'est admise que pour les logements avec statut "éliminé".

L'année de démolition du logement n'est jamais antérieure à l'année de construction du logement.

L'année de démolition du logement n'est jamais antérieure à l'année de construction du bâtiment, ni postérieure à l'année de démolition du bâtiment.

Source de données initiale

Attribution de la valeur par défaut.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Nombre de pièces

WAZIM

Description

Nombre de pièces situées à l'intérieur du logement.

Le nombre de pièces comprend toutes les pièces d'habitation formant le logement telles que séjours, chambres à coucher, chambres des enfants etc. Ne sont pas comptées comme des pièces d'habitation: les cuisines, les salles de bain, les douches, les toilettes, les réduits, les corridors, les demi-pièces, les vérandas, ainsi que toute pièce d'habitation supplémentaire située en dehors du logement.

Spécifications techniques

2 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 – 99, pas de valeur nulle Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le nombre de pièces est obligatoire pour les logements existants (WSTAT 3004).

Plus de 10 pièces par logement non éliminé (sans les maisons individuelles) sont à vérifier.

Une seule pièce ou plus de 24 pièces dans des maisons individuelles sont à vérifier.

Les duplex non éliminés comportant moins de 3 pièces sont à vérifier.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Nom / abréviation

Surface du logement

WAREA

Description

Surface habitable du logement en mètres carrés.

La surface du logement enregistrée correspond à la somme des surfaces de toutes ses pièces, cuisines, cuisinettes, salles de bain, toilettes, réduits, corridors, vérandas etc.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface du logement: les pièces d'habitation indépendantes (p.ex. les mansardes), les balcons ouverts et les terrasses ainsi que les pièces non habitables situées à la cave ou dans les combles.

La surface est estimée (longueur x largeur du logement) lorsqu'elle ne peut être déterminée de manière exacte.

Indiquer la surface habitable brute si cette information est disponible.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 – 9999, pas de valeur nulle Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

La surface du logement est obligatoire pour les logements existants (WSTAT 3004).

Les surfaces de logement non éliminé inférieures à 7m² ou supérieures à 600m² sont à vérifier.

Les surfaces de logement non éliminé de moins de 7m² ou de plus de 60m² par pièce sont à vérifier.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Equipement de cuisine

WKCHE

Description

Indication sur l'équipement de cuisine.

Le RegBL fédéral fait la distinction entre les types d'équipement de cuisine suivants:

Equipement de cuisine

Ni cuisine, ni cuisinette

Cuisine (au moins 4m²)

Cuisinette (moins de 4m²)

Cuisinette (moins de 4m²)

Cuisinette (moins de 4m²)

Pour être considérée comme telle, une cuisine doit mesurer au moins 4 m². Une cuisinette est une installation fixe destinée à la préparation des repas et au lavage de la vaisselle et qui mesure moins de 4 m².

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 7300 – 7302 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

L'indication sur l'équipement de cuisine est obligatoire pour les logements existants (WSTAT 3004).

Les logements non éliminés de plus d'une pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) ne sont pas admis.

Les logements non éliminés d'une pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) sont à vérifier.

Les logements non éliminés de plus de 5 pièces ou de plus de 60m² étant équipé que d'une cuisinette sont à vérifier.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Affectation du logement

WNART

Description

Indication sur l'affectation actuelle du logement.

Le RegBL fédéral fait la distinction entre les types d'affectation suivants:

Affectation du logement	Code du RegBL
Occupé selon LHR art. 3 let. b (résidence principale, LRS, art. 2, al.2)	3010
Occupé temporairement (résidence secondaire, LRS, art. 2, al.4)	3020
Utilisé à d'autres fins que l'habitation (LRS, art. 2, al.3, let. h)	3030
Occupé en permanence pour activité lucrative ou formation (LRS, art. 2,	al.3, let. a) 3031
Occupé par un ménage privé occupant un autre logement dans le bâtiment (LRS, art. 2, al.3, let. b)	3032
Occupé par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle de	
l'habitant (LRS, art. 2, al.3, let. c)	3033
Vacant depuis deux ans au maximum (LRS, art. 2, al.3, let. d)	3034
Utilisé pour l'économie alpestre (LRS, art. 2, al.3, let. e)	3035
Logement pour l'hébergement de personnel (LRS, art. 2, al.3, let. f)	3036
Logement de service (LRS, art. 2, al.3, let. g)	3037
Occupé par un ménage collectif, au sens de l'art. 2, let. abis de l'ordonnar	nce sur
l'harmonisation des registres (OHR)	3038
Logement non habitable	3070

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec). Il doit permettre aux communes d'établir l'inventaire des logements prévu à l'art. 4 de la LRS, conformément à l'art. 1 de l'ordonnance.

Le code 3010 est actualisé trimestriellement de manière automatique sur la base des données des contrôles de l'habitant conformément aux art. 1 et 2 de l'ORSec. Cette actualisation est réalisée environ 45 jours après le jour de référence prévu par l'ordonnance. Elle se fait selon les règles suivantes, en tenant compte du nombre de personnes avec établissement annoncées dans le logement :

	Nombre de personnes avec établissement		
Ancienne valeur	0	>0	
3010	sans indication	3010	
<>3010	inchangé	3010	
sans indication	sans indication	3010	

Sur une base facultative, l'affectation des logements qui ne sont pas des résidences principales selon l'art.2, al. 2 de la LRS peut être actualisée par les communes selon les directives de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Les logements non occupés pour cause de démolition imminente, de transformation ou de rénovation, ou pour une autre raison durant une période indéterminée sont considérés comme non habitables (code 3070).

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 3010 – 3070 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le code 3032 (Occupé par un ménage privé occupant un autre logement dans le bâtiment) ne peut être utilisé que si le code 3010 (Occupé selon LHR art. 3 let. b) est attribué à au moins un autre logement dans le bâtiment.

Le code 3034 (Vacant depuis deux ans au maximum) ne peut pas être attribué sans interruption durant plus de 24 mois.

Source de données initiale

--

Source (principale) de données pour la mise à jour

Mise à jour automatique du code 3010 sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ORSec.

Autres sources de données selon les directives de l'ARE.

Source d'information de l'affectation

WNARTSCE

Description

Indication sur la source d'information utilisée pour la mise à jour de l'affectation du logement.

Le RegBL fédéral fait la distinction entre les sources d'information suivantes:

Source d'information	Code du RegBL
Mise à jour automatique (art.2, al. 1 ordonnance ORS	ec) 3090
Contrôle de l'habitant	3091
Indication du propriétaire ou de la gérance	3092
Autre source d'information	3093

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec).

Le code 3090 est attribué automatiquement lorsque la valeur 3010 est attribuée ou effacée automatiquement sur la base des données du contrôle de l'habitant (selon art.2, al.1 de l'ordonnance sur les résidences secondaires).

La mise à jour manuelle de ce caractère par les communes est facultative et doit s'effectuer selon les directives de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 3090 – 3093 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

--

Source (principale) de données pour la mise à jour

Mise à jour automatique (code 3090) sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ORSec.

Autres informations selon les directives de l'ARE.

Date d'actualisation de l'affectation

WNARTDAT

Description

Indication de la date à laquelle l'affectation du logement (WNART) a été actualisée ou contrôlée pour la denière fois.

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires ORSec).

La date de mise à jour est actualisée de manière systématique lorsque la valeur 3010 est attribuée ou effacée automatiquement sur la base des données du contrôle de l'habitant (selon art.2, al.1 de l'ORSec). Elle est également mise à jour lorsque le code 3010 est confirmé sur la base des données du contrôle de l'habitant. Lorsque le caractère WNART est actualisé automatiquement, la date de mise à jour reprend la date du jour de référence de la livraison des données du contrôle de l'habitant.

La mise à jour manuelle de ce caractère par les communes est facultative et doit s'effectuer selon les directives de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Spécifications techniques

10 positions Date « DD.MM.YYYY » Facultatif

Valeurs admises: depuis le 31.12.2012 Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

_-

Source (principale) de données pour la mise à jour

Mise à jour automatique lorsque le code 3010 est attribué au caractère « Affectation du logement » sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ORSec

Autres informations selon les directives de l'ARE.

Nom / abréviation

Commentaire sur l'affectation

WNARTKOM

Description

Commentaire sur l'affectation du logement.

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et à son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec).

Il doit permettre de saisir les informations nécessaires à la gestion du caractère « Affectation du logement » qui sont requises pour la mise en œuvre de l'art.2, al.3 de l'ORSec.

Il est sous la responsabilité des communes et doit être géré conformément aux directives de l'ARE.

Spécifications techniques

2000 caractères Alphanumérique Facultatif

Valeurs admises: Caractère « Tab » (ASCII 009) n'est pas admis Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Conforme aux directives de l'ARE.

Source de données initiale

--

Source (principale) de données pour la mise à jour

Adminitrations communales et cantonales

Personne(s) avec domicile principal Personne(s) avec domicile secondaire

WPERSHW WPERSNW

Description

Ces caractères indiquent si le logement était occupé par au moins une personne établie (selon LHR, art. 3 let b) ou en séjour (selon LHR, art. 3, let c) dans la commune au dernier jour de référence selon l'ordonnance sur l'harmonisation des registres (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

La mise à jour de ces caractères est automatique et se base sur la liaison des données du RegBL avec les données des registres des personnes, conformément à l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les résidences secondaires (ORSec).

L'actualisation a lieu environ 45 jours après le jour de référence. Ces caractères ne sont pas modifiables.

Spécifications techniques

1 position numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 (=oui) ou 2 (=non) Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

--

Source (principale) de données pour la mise à jour

Mise à jour automatique sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ORSec.

Date de la première occupation Date de la dernière occupation

WERSTBELEGDAT WLETZTBELEGDAT

Description

Indications de la date (fin de trimestre) à laquelle le logement était occupé respectivement pour la première ou pour la dernière fois.

La date de la première occupation correspond à la date du jour de référence où le logement est annoncé pour la première fois comme occupé par au moins une personne selon les données du contrôle de l'habitant de la commune, quelle que soit la relation d'annonce. La date de première occupation est attribuée par défaut avec la valeur 31.12.2012 à tous les logements occupés à cette date de référence. Aucune valeur antérieure à cette date ne peut être saisie.

La date de la dernière occupation correspond à la date du jour de référence où le logement est annoncé pour la dernière fois comme occupé par au moins une personne selon les données du contrôle de l'habitant de la commune, quelle que soit la relation d'annonce. Aucune valeur n'est saisie pour les logements dont la dernière occupation est antérieure au 31.12.2012.

La mise à jour de ces caractères est automatique. Elle a lieu environ 45 jours après la fin d'un trimestre. Ces caractères ne peuvent pas être modifiés.

Spécifications techniques

10 positions Date « DD.MM.YYYY » Facultatif

Valeurs admises: depuis le 31.12.2012 Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Seules les dates correspondant à la fin d'un trimestre sont autorisées (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Source de données initiale

--

Source (principale) de données pour la mise à jour

Mise à jour automatique sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les résidences secondaires.

2.3.3 Caractères de l'entité LOGEMENT en détail (suite)

Nom / abréviation

Restriction d'utilisation selon LRS

WGBANMERKUNG

Description

Ce caractère permet d'enregistrer les éventuelles restrictions d'utilisation du logement imposées par la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015.

Le RegBL fédéral fait la distinction entre les sources d'information suivantes:

Restriction d'utilisation	Code du RegBL
Sans restriction (LRS, art. 8, 9 et 10)	3401
Résidence principale (LRS, art.7, al.1, let.a)	3402
Affecté hébergement tour. qualifié (LRS, art.7, al.2, let	.a) 3403
Affecté hébergement tour. qualifié (LRS, art.7, al.2, let	.b) 3404

Ce caractère est exclusivement réservé à la mise en œuvre de la LRS et à son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires OASec).

Il permet de marquer les logements qui sont ou non soumis à une restriction d'utilisation inscrite au registre foncier selon la LRS dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20%.

Sa mise à jour par les communes est facultative.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 3401-3404 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

--

Source (principale) de données pour la mise à jour

Autorisations de construire délivrées par les autorités de la construction.

3 Description des nomenclatures

3.1 Description de l'entité RUE

Les caractéristiques de l'entité RUE dans le RegBL fédéral se réfèrent à la norme SN 612040⁸ sur les adresses des bâtiments.

Remarques: La notion de "rue" dans le RegBL fédéral est synonyme de la notion "localisation" de la norme SN.

3.1.1 Aperçu des caractères de l'entité RUE

Les relations de l'entité RUE avec les autres entités du RegBL fédéral sont décrites dans le modèle de données thématique (voir chapitre 1, pages 8 et suiv.). La Figure 2 ci-dessous présente la structure et le contenu de l'entité RUE dans le RegBL fédéral.

Entité RUE (localisation) Désignation du caractère page 1 Identificateur fédéral de rue (ESTRID) 74 Suffixe de l'id. féd. de rue (ESTRSX) 75 N° OFS de la commune (STRGDENR) 76 N° postal d'acheminement (STRPLZ4) 77 Chiffre complémentaire du NPA (STRPLZZ) 77 Désignation du caractère page Validation de rue (STRVAL) 82 Désignation de rue (STRNAME) 78 Utilisation de rue (STRFLAG) Désignation abrégée de rue (STRNAMK) 83 79 Géométrie de rue (STRGEO) Désignation indexée de rue (STRINDX) 80 84

Figure 2: Structure et caractères de l'entité RUE

en gras = Caractère-clé

Numérotation de rue (STRNUM)

N° officiel de rue (STRANR)

Toutes les désignations de rue utilisées dans le RegBL fédéral sont gérées dans une liste des rues pour l'ensemble du territoire suisse. Les désignations de rue disponibles dans cette liste sont identifiées de manière univoque sur l'ensemble du territoire suisse par la combinaison d'un identificateur numérique de 7 positions (ESTRID) avec un numéro d'ordre entièrement numérique de 2 positions (ESTRSX) (description aux pages 74/75).

85

86

Langue de rue (STRSP)

L'ESTRID identifie la désignation de la rue à l'intérieur de la commune politique ; l'ESTRSX fixe l'appartenance de la désignation de la rue à un lieu, selon le NPA à 6 positions, à l'intérieur de la commune politique.

81

⁸ Norme Suisse SN 612040: Mensuration et information géographique – Adresses des bâtiments – Structure, références spatiales, présentation et transfert de données; Edition 2004-06, publié par l'association suisse de normalisation (www.snv.ch).

Identificateur fédéral de rue

ESTRID

Description

Numéro d'identification de la désignation de la rue dans le RegBL fédéral.

Chaque désignation de rue enregistrée dans l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT se voit attribuer automatiquement un ESTRID. Des rues différentes ayant la même désignation à l'intérieur d'une même commune portent le même ESTRID et ne peuvent être différenciées qu'à l'aide du suffixe ESTRSX.

L'ESTRID n'est attribué qu'une seule fois, une réutilisation n'est pas admise. Il n'est pas modifié lors de changements orthographiques de la désignation de la rue.

Evénement de mutation Gestion de l'ESTRID dans le RegBL fédéral

Saisie d'une nouvelle désignation de rue Attribution d'un nouvel ESTRID.

dans l'entité entrée du bâtiment

Modification de la graphie d'une

désignation de rue:

a) Pas de concordance avec une désignation de rue déjà enregistrée

b) Concordance avec une désignation de rue déjà enregistrée

Désignation de rue n'est plus valable

ESTRID non modifié.

ESTRID est désactivé ; pas de réutilisation admise.

ESTRID est désactivé ; pas de réutilisation admise.

Si, à la suite d'une fusion de communes, deux rues ayant le même nom apparaissent dans la nouvelle commune formée, l'ESTRID le plus grand au moment de la fusion est désactivé. Dans la nouvelle commune issue de la fusion, les rues concernées ont le même ESTRID, mais peuvent être différenciées par leur suffixe ESTRSX, pour autant que les anciennes communes figurent encore dans la liste officielle des NPA avec leur propre NPA à 6 positions.

Spécifications techniques

7 positions Numérique Obligatoire

1'000'000 - 9'990'000 Valeurs admises: Pas de valeur par défaut.

Doublons non admis dans la combinaison ESTRID + ESTRSX

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution exclusivement par l'OFS.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution exclusivement par l'OFS.

Nom / abréviation

Suffixe de l'identificateur fédéral de rue

ESTRSX

Description

Suffixe du numéro d'identification de la désignation de la rue.

L'ESTRSX fixe, à l'intérieur d'une commune politique, l'appartenance de la désignation de la rue à une localité, selon la liste officielle des numéros postaux d'acheminement (NPA à 6 positions).

Si, à l'intérieur d'une même commune politique, une désignation de rue apparaît dans plusieurs localités selon la liste des NPA, la valeur de l'ESTRSX est incrémentée dans l'ordre de l'enregistrement.

Spécifications techniques

2 positions Numérique

Obligatoire

Valeurs admises: 0 - 90 Valeur par défaut = 0

Doublons non admis dans la combinaison ESTRID + ESTRSX

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution exclusivement par l'OFS.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution exclusivement par l'OFS.

Numéro OFS de la commune

STRGDENR

Description

Numéro de la commune selon le répertoire officiel des communes de Suisse.

Le numéro OFS de la commune attribue la rue à une commune politique. De plus, le numéro OFS de la commune sert de caractère-clé par rapport au RÉPERTOIRE DES COMMUNES.

En cas de changements structurels au niveau communal (fusions ou scissions de communes), le numéro OFS de la commune d'une rue change. Si, lors d'une fusion de communes, il existe deux rues ayant le même nom dans la nouvelle commune formée, l'ESTRID le plus grand au moment de la fusion est désactivé. Dans la nouvelle commune issue de la fusion, les deux rues ont le même ESTRID, mais peuvent être différenciées par leur suffixe ESTRSX, pour autant que les anciennes communes figurent encore dans la liste officielle des NPA avec leur propre NPA à 6 positions.

Le numéro OFS de la commune est actualisé annuellement sur la base de l'état du RÉPERTOIRE DES COMMUNES au 1^{er} janvier de l'année correspondante.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 1 – 7011 Pas de valeur par défaut

N° OFS contenu dans le RÉPERTOIRE DES COMMUNES

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Généré automatiquement à partir des indications de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Généré automatiquement à partir des indications de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT.

Nom / abréviation

Numéro postal d'acheminement Chiffre complémentaire du NPA

STRPLZ4
STRPLZZ

Description

Numéro postal d'acheminement à 6 chiffre selon le répertoire officiel des NPA de la Poste.

La combinaison STRPLZ4 + STRPLZZ relie la rue à un nom de localité faisant partie du répertoire de la Poste. Le chiffre complémentaire du NPA est nécessaire, car un NPA à 4 chiffres n'est pas systématiquement attribué à chaque localité. Les localités qui ne sont pas identifiées par un NPA à 6 positions dans le répertoire officiel des numéraux postaux ne sont pas prises en compte dans le RegBL.

Les numéros postaux à 6 positions sont mis à jour tous les 3 mois dans le RegBL à partir du répertoire officiel.

Spécifications techniques

4 + 2 positions Numérique

Obligatoire

Valeurs admises: 1000 – 9699 (STRPLZ4)

Pas de valeur par défaut Pas de valeur par défaut

0 – 99 (STRPLZZ)

Combinaison STRPLZ4 + STRPLZZ contenue dans la LISTE DES NPA

Doublons admis, même dans la combinaison STRPLZ4 + STRPLZZ

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Seulement les NPA qui désignent une localité sont autorisés.

Source de données initiale

Généré automatiquement à partir des indications de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Généré automatiquement à partir des indications de l'entité ENTRÉE DU BÂTIMENT.

Désignation de rue

STRNAME

Description

Désignation de rue dans la graphie officielle de la commune.

Là où la commune ne gère pas de noms de rues officiels, on enregistre dans le RegBL fédéral les désignations de rues selon le bon sens de l'OFS ou des responsables des registres cantonaux.

Afin de pouvoir gérer une liste des rues aussi homogène que possible pour l'ensemble du territoire suisse, les règles supérieures suivantes, relatives à la graphie des désignations de rues, sont appliquées dans le RegBL fédéral, qui se basent sur les recommandations de la mensuration officielle concernant l'adressage des bâtiments et la graphie des noms de rues⁹:

- La graphie de la désignation de la rue suit l'ordre de prononciation.
- La désignation de la rue commence par une majuscule et continue avec l'écriture en majuscules/minuscules habituelle.
- Les espaces de début et de fin ne sont pas autorisés. Aucun espace n'est autorisé avant les tirets et les apostrophes. Les espaces sont autorisés après les tirets et les apostrophes, pour autant qu'ils respectent les règles d'orthographe.
- Les trémas sont utilisés là où ils ne contredisent pas la graphie historique.
- Les terminaisons allemandes -weg et -strasse ne sont jamais enregistrées en dialecte (pas de -wäg, -strass etc.).
- Les abréviations ne sont pas utilisées, à l'exception de Dr pour docteur (titre) et St pour saint.

Dans tous les autres cas, on reprend la graphie fixée par la commune, sans aucune modification.

Spécifications techniques

60 positions Alphanumérique Obligatoire

Valeurs admises: Tous les chiffres et lettres, [´], [-] et [.] Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Listes des rues des communes ou de la mensuration officielle.

⁹ "Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues", Recommandation publiée par l'office fédéral de topographie (swisstopo), mai 2005, (https://www.cadastre.ch/pub/down/publications/kva/ve/VE_05_08_Empfehlung_fr.pdf)

Nom / abréviation

Désignation abrégée de rue

STRNAMK

Description

Graphie abrégée de la désignation officielle de rue.

Les adresses postales sont créées à partir des données d'adresses du RegBL fédéral. Etant donné que la taille des adresses est limitée, on définit également une graphie abrégée pour chaque désignation de rue.

Les règles supérieures relatives à la graphie harmonisée des désignations de rues (voir Désignation de rue, page 78) sont également valables, à l'exception des abréviations, pour la graphie abrégée.

On utilise toujours les abréviations suivantes pour la graphie abrégée:

Désignation de rue	Abréviation
Avenue	Av.
Boulevard	Bd
Chemin	Ch.
Escalier	Esc.
Impasse	Imp.
Passage	Pass.
Promenade	Prom.
-strasse	-str.

Spécifications techniques

24 positions Alphanumérique Obligatoire

Valeurs admises: Tous les chiffres et lettres, [´], [-] et [.] Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Listes des rues des communes ou de la mensuration officielle.

Désignation indexée de rue

STRINDX

Description

Référence de l'index pour le tri alphabétique des désignations de rues.

La référence de l'index est avant tout utile dans les territoires linguistiques latins (Rue de ..., Via ...), où il permet de définir un ordre de tri adéquat qui facilite la recherche de désignations de rues dans les listes.

La référence de l'index est automatiquement écrite en majuscules et correspond en principe aux trois premières lettres du nom principal de la désignation de rue:

Rue de la Gare \rightarrow STRINDX = GAR.

Lorsque la désignation de rue contient une date, c'est le nom du mois qui est utilisé: Avenue du 1er-Mai → STRINDX = MAI.

Lorsque la désignation de rue contient un prénom et un nom, c'est le nom qui est utilisé: Via Antonio Arcioni → STRINDX = ARC.

Spécifications techniques

3 positions Alphanumérique Obligatoire

Valeurs admises: Tous les chiffres et lettres Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution par le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par le RegBL fédéral.

Nom / abréviation

Langue de rue

STRSP

Description

Indication de la langue de la désignation de rue.

Les désignations de rues sont en principe saisies dans la langue principale de la commune. Afin de pouvoir traiter correctement les territoires bilingues, les désignations de rues peuvent être saisies dans plusieurs langues.

Langue	Code RegBL fédéral
Allemand	9901
Romanche	9902
Français	9903
Italien	9904

Pour chaque désignation de rue d'une commune, il n'y a qu'une possibilité par langue (pas de nom de rue alternatif admis !).

Spécifications techniques

4 positions Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 9901 – 9904 selon les codes ci-dessus Valeur par défaut=

Langue principale de la commune

Doublons non admis dans la combinaison ESTRID + STRSP

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Pour chaque ESTRID, la langue correspondant à la langue principale de la commune doit être saisie.

Source de données initiale

Attribution par le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par le RegBL fédéral.

Nom / abréviation

Validation de rue

STRVAL

Description

Désignation de rue fait partie de la liste officielle des rues (oui/non).

Lorsque les communes ont adopté une nomenclature officielle des désignations de rues, la graphie de ces dernières est reprise dans le RegBL. Le caractère «Validation de rue» indique si oui ou non la désignation de la rue provient d'une nomenclature officielle des noms de rue de la commune.

Spécifications techniques

1 position Numérique Obligatoire

Valeurs admises: 1 (= oui) et 2 (= non) Valeur par défaut = 2

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Lorsque la valeur du caractère «Validation de rue» de rue est 1 (=oui), la rue ne peut pas être effacée dans le RegBL.

Source de données initiale

Attribution par le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par le RegBL fédéral.

Nom / abréviation

Utilisation de rue

STRFLAG

Description

Désignation de rue utilisée dans le RegBL fédéral (oui/non).

Les désignations de rues qui sont utilisées pour l'adressage d'une ou plusieurs entrées de bâtiment dans le RegBL fédéral sont automatiquement marquées comme actives.

Spécifications techniques

1 position Numérique Facultatif

Valeurs admises: 1 (= oui) et 2 (= non)

Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution automatique par le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution automatique par le RegBL fédéral.

Nom / abréviation

Géométrie de rue

STRGEO

Description

Forme géométrique de l'objet concerné.

Le caractère «Géométrie de rue» indique s'il s'agit d'une rue (= une ligne), d'une place (= un point) ou d'un lieu dénommé (= une surface).

Géométrie de rue	Code du RegBL
Rue (objet linéaire)	9801
Place (objet ponctuel)	9802
Lieu dénommé (surface)	9803
Pas d'indication relative à la géométrie	9809

On renonce à saisir cet attribut dans le RegBL (code = 9809) lorsque la désignation de rue est utilisée pour moins de trois entrées de bâtiments dans le RegBL fédéral, et lorsque cette indication n'est pas fournie par une autre source de données.

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 9801 – 9809 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution par le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données de la mensuration officielle.

Nom / abréviation

Numérotation de rue

STRNUM

Description

Manière de numéroter les bâtiments dans l'objet concerné.

Le caractère «Numérotation de rue» indique si les entrées de bâtiments sont numérotées de manière ascendante le long d'une rue (numérotation par rue), de manière aléatoire (c'est-à-dire numérotation par commune) ou alors s'il n'existe pas de numérotation d'entrée.

Numérotation	Code du RegBL
Pas de numérotation	9830
Quelconque (aléatoire, par commune)	9832
Croissante, sans indication gauche / droite	9835
Croissante, impairs à gauche	9836
Croissante, impairs à droite	9837
Pas d'indication	9839

On renonce à saisir cet attribut dans le RegBL (code = 9839) lorsque la désignation de rue est utilisée pour moins de trois entrées de bâtiments dans le RegBL fédéral, et lorsque cette indication n'est pas fournie par une autre source de données

Spécifications techniques

4 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 9830 – 9839 selon les codes ci-dessus Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Attribution par le RegBL fédéral.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données de la mensuration officielle.

Nom / abréviation

Numéro officiel de rue

STRANR

Description

Numéro officiel de rue.

Le numéro officiel de rue correspond au numéro de rue d'un répertoire administratif officiel (p.ex. mensuration officielle). La numérotation des désignations de rues doit être définie par une instance cantonale pour être prise en compte dans le RegBL fédéral.

Spécifications techniques

12 positions Numérique Facultatif

Valeurs admises: 0 – 999'999'999'999 Pas de valeur par défaut

Doublons admis

Exigences de qualité

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Source de données initiale

Registre administratif de la commune ou du canton.

Source (principale) de données pour la mise à jour

Données de la mensuration officielle.

3.2 La liste des numéros postaux d'acheminement

Le RegBL fédéral définit par des localités toutes les désignations contenues dans la liste officielle des numéros postaux d'acheminement et présentant un numéro à 6 chiffres pour les adresses de domicile. Les numéros postaux d'acheminement sont attribués par les services compétents de La Poste selon des critères d'organisation et ne couvrent pas obligatoirement le territoire d'une commune.

La liste actuelle des numéros postaux d'acheminement et d'autres produits peuvent être obtenus auprès de La Poste (https://match.postmail.ch/).

L'OFS met à jour trimestriellement les numéros postaux d'acheminement dans le RegBL fédéral sur la base de l'état le plus actuel de la liste des numéros postaux d'acheminement.

3.3 Le répertoire des communes

En vertu de l'art. 19, al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625), les noms et les numéros de communes indiqués dans le répertoire officiel des communes de Suisse ont force obligatoire pour les autorités. L'Office fédéral de la statistique attribue un numéro à chaque commune et établit, gère et publie le répertoire officiel des communes de Suisse (art. 19, al. 1, ONGéo). Il dresse la liste des modifications de noms de communes approuvées par la Direction des mensurations cadastrales (swisstopo) et des modifications annoncées par les services cantonaux compétents (suppression de communes, modifications de limites territoriales et modifications concernant des districts ou toute autre entité administrative comparable d'un canton).

Le Répertoire officiel des communes de Suisse et d'autres produits peuvent être obtenus auprès de l'OFS (<u>www.statistique.admin.ch > Infothèque > Nomenclatures > Répertoire officiel des communes de Suisse</u>).

L'OFS met à jour le répertoire des communes dans le RegBL fédéral au mininum une fois par an, selon l'état des communes au 1^{er} janvier.

Index terminologique

	voir Entrée du bâtiment
	voir Classe de bâtiment
	65
0 1 1	41
	39
	29
	60
	33
•	61
Année de rénovation	31
8	
Bâtiment (Définition)	11
	11
	11
	voir Numéro de parcelle
c	
Catégorie de bâtiment	27
<u> </u>	voir Système de chauffage
	49, 77
Classe de bâtiment	28
	48
	25
	11
	voir Coordonnées du bâtiment ou de l'entrée
	voir Coordonnées du bâtiment ou de l'entrée
	50
	23
	voir Coordonnées du bâtiment ou de l'entrée
	voir Equipement de cuisine
D	4. [
	48
Date d'actualisation de l'affectation	
	71
•	71
• •	47
	79
	46, 78
	voir Nom du bâtiment
	voir Noin du batimentvoir Situation sur l'étage
	80
	voir Equipement de cuisine
DISPOSITI de cuisite DKODE (Coordonnée E de l'entrée)	50
	50
	49
•	49
	49
DJ 113 (DCJISHAHOH AC TUC)	40

EDID (Identificateur fédéral de l'entrée)	44
EGID (Identificateur fédéral de bâtiment)	1 <i>6</i>
Entités infracommunales	
Entrée du bâtiment (Définition)	42
Époque de construction	30
Époque de rénovation	
Equipement de cuisine	
ESTRID (Identificateur fédéral de rue)	
ESTRSX (Suffixe de l'identificateur fédéral de rue)	
Étage	
EWID (Identificateur fédéral de logement)	53
F	
Fourniture d'eau chaudevoir	Installation de fourniture d'eau chaude
G	
GABBJ (Année de démolition du bâtiment)	33
GANZDOM (Nombre d'entrées du bâtiment)	22
GANZWHG (Nombre de logements)	37
GAREA (Surface du bâtiment)	34
GASTW (Nombre de niveaux)	
GAZZI (Nombre de pièces d'habitation indépendante	
GBAUJ (Année de construction du bâtiment)	29
GBAUM (Mois de construction du bâtiment)	
GBAUP (Époque de construction)	
GBEZ (Nom du bâtiment)	
GEBNR (Numéro officiel de bâtiment)	
GEGRID (Identificateur fédéral de parcelle)	
GENHZ (Agents énergétiques pour le chauffage)	
GENWW (Agents énergétiques pour l'eau chaude)	
Géométrie de rue	
GGBKR (Numéro de secteur du registre foncier)	
GGDENR (Numéro OFS de la commune)	
GHEIZ (Système de chauffage)	
GKAT (Catégorie de bâtiment)	
GKLAS (Classe de bâtiment)	
GKODE (Coordonnée E du bâtiment)	
GKODN (Coordonnée N du bâtiment)	
GLOC1 / GLOC2 / GLOC3 / GLOC4 (Codes locaux)	
GPARZ (Numéro de parcelle)	
GRENJ (Année de rénovation)	
GRENP (Époque de rénovation)	
GSTAT (Statut du bâtiment)	
GWWV (Installation de fourniture d'eau chaude)	
Н	
Habitations provisoires	11
/	
Identificateur de bâtiment	voir Identificateur fédéral de bâtiment
Identificateur de l'adresse	voir Identificateur fédéral de l'entrée
Identificateur de l'entrée	
Identificateur de logement	
Identificateur fédéral de bâtiment	16
Identificateur fédéral de l'entrée	$\Delta\Delta$

Identificateur fédéral de parcelle Identificateur fédéral de rue Index des rues	
L	
Liste des NPA Liste des numéros postaux Liste des rues	
М	
Mansardes	voir Nombre de pièces d'habitation indépendantes 29
Nom de la rue	voir Désignation de rue
Nom du bâtiment Nom du logement	voir Situation sur l'étage
	22
	voir Nombre de niveaux
<u> </u>	37
	35
	pendantesvoir Numéro postal d'acheminement
	55
	47
	<i>voir</i> Numéro d'entrée <i>ou</i> Numéro officiel de bâtiment
Numéro d'appartementvoir	Numéro physique <i>ou</i> Numéro administratif de logement <i>voir</i> Numéro d'entrée <i>ou</i> Numéro officiel de bâtiment
	voir Numéro OFS de la commune
	Numéro administratif ou Numéro physique de logement
	voir Numéro d'entrée ou Numéro officiel de bâtiment
Numéro de parcelle	19
Numéro de police	voir Numéro d'entrée du bâtiment
	oir Identificateur fédéral de rue ou numéro officiel de rue
	voir Codes locaux
	ier
	voir Numéro physique de logementvoir Numéro de parcelle
	86
	17, 76
	58
	49, 77
	85
P	
Parcelle	voir Numéro de parcelle
	70
Personne(s) avec domicile secondair	re70

Pieces d'habitation	
Pièces d'habitation indépendantesvoir	
Production d'eau chaude	
Provenance des coordonnées	24
R	
Référence de l'index	voir Désignation indexée de rue
Restriction d'utilisation selon LRS	
\$	
Secteur de recensement	voir Codes locaux
Secteur du registre foncier	voir Numéro de secteur du registre foncier
Situation du logement	voir Situation sur l'étage
Situation sur l'étage	
Source d'information de l'affectation	
Statut de l'entrée du bâtiment	
Statut du bâtiment	
Statut du logement	
STRANR (Numéro officiel de rue)	
STRFLAG (Utilisation de rue)	
STRGDENR (Numéro OFS de la commune)	
STRGEO (Géométrie de rue)	
STRINDX (Désignation indexée de rue)	الا8ل
STRNAME (Désignation de rue)	
STRNAMK (Désignation abrégée de rue) STRNUM (Numérotation de rue)	
STRPLZ4 (Numéro postal d'acheminement)	
STRPLZZ (Chiffre complémentaire du NPA)	
STRSP (Langue de rue)	
STRVAL (Validation de rue)	
Suffixe de l'identificateur fédéral de rue	
Surface au sol	
Surface du bâtiment	
Surface du logement	63
Système de chauffage	38
T	
Type de chauffage	voir Système de chauftage
U	
Utilisation de rue	83
ν	
Validation de rue	82
W	
WABBJ (Année de démolition du logement)	
WAREA (Surface du logement) WAZIM (Nombre de pièces)	
WBAUJ (Année de construction du logement)	
WBEZ (Situation sur l'étage) WEDID (Lien sur l'entrée du bâtiment)	5/
WEINR (Numéro physique de logement)	
WERSTBELEGDAT (Date de la première occup	
WGBANMERKUNG (Restriction d'utilisation se	
WHGNR (Numéro administratif de logement).	
	64

WLETZTBELEGDAT (Date de la dernière occupation)	71
WNART (Affectation du logement)	
WNARTDAT (Date d'actualisation de l'affectation)	68
WNARTKOM (Commentaire sur l'affectation)	69
WNARTSCE (Source d'information de l'affectation)	67
WPERSHW (Personne(s) avec domicile principal)	70
WPERSNW (Personne(s) avec domicile secondaire)	
WSTAT (Statut du logement)	
WSTWK (Étage)	56

Annexe

Classification des ouvrages de construction selon EUROSTAT

 $\underline{http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/documents/cc/publication/word/cc-fr.zip}$

15.10.1997

Code	Description			
11	Bâtiments d'habitation			
111	Bâtiments d'habitation			
1110	Maisons individuelles			
	 Cette classe comprend: Maisons isolées telles que pavillons, villas, chalets, maisons forestières, fermes, maisons de campagne etc. Maisons jumelées ou en bandes, où chaque logement a son propre toit <i>et</i> sa propre entrée sur la rue Cette classe ne comprend pas: Bâtiments d'exploitation agricole → 1271 			
112	Immeubles collectifs			
1121	Maisons à deux logements			
	Cette classe comprend: Maisons isolées, jumelées ou en bandes, avec deux logements			
	Cette classe ne comprend pas: Maisons jumelées ou en bandes, où chaque logement a son propre toit et sa propre entrée sur la rue → 1110			
1122	Immeubles à trois logements et plus			
	Cette classe comprend: Autres immeubles d'habitation tels que immeubles à appartements, avec trois logements ou plus			
	 Cette classe ne comprend pas: Résidences pour collectivités → 1130 Hôtels → 1211 Auberges de jeunesse, camps de vacances et maisons de vacances → 1212 			
113	Habitat communautaire			
1130	Habitat communautaire			
	Cette classe comprend: Bâtiments résidentiels pour collectivités, y compris les résidences et résidences- services pour les personnes âgées, les étudiants, les enfants et d'autres groupes sociaux: par exemple, maisons de retraite, foyers pour travailleurs, foyers pour étudiants, orphelinats, foyers pour sans-abri etc.			
	Cette classe ne comprend pas: - Hôpitaux, cliniques et institutions médicalisées → 1264 - Prisons, casernes → 1274			

Code	Description				
12	Bâtiments non résidentiels				
121	Hôtels et bâtiments d'hébergement				
1211	Hôtels				
	 Cette classe comprend: Hôtels, motels, auberges et établissements d'hébergement similaires, avec ou sans restaurant Restaurants et bars Cette classe ne comprend pas: Restaurants dans des immeubles à appartements → 1122 Auberges de jeunesse, refuges de montagne, camps de vacances, maisons de vacances → 1212 				
	- Restaurants dans des centres commerciaux → 1230				
1212	Autres bâtiments d'hébergement de tourisme Cette classe comprend: Auberges de jeunesse, refuges de montagne, camps de vacances pour enfants ou familles, maisons de vacances et autres bâtiments d'hébergement pour vacanciers, n.m.a. ¹⁰				
	Cette classe ne comprend pas: - Hôtels et établissements d'hébergement similaires → 1211 - Parcs d'attractions et de loisirs → 2412				
122	Immeubles de bureaux				
1220	Immeubles de bureaux				
	 Cette classe comprend: Bâtiments utilisés comme lieu de travail pour des activités de bureau, de secrétariat ou à caractère administratif: par exemple, banques, bureaux de poste, mairies, locaux administratifs etc. Centres de conférence et de congrès, tribunaux, parlements Cette classe ne comprend pas: Bureaux dans des bâtiments affectés principalement à d'autres usages. 				
123	Bâtiments commerciaux				
1230	Bâtiments commerciaux Cette classe comprend: Centres commerciaux, galeries marchandes, grands magasins, boutiques, halls de foires et d'expositions, salles de ventes, marchés couverts, stations-service etc. Cette classe ne comprend pas: Boutiques dans des bâtiments affectés principalement à d'autres usages				

¹⁰ Non mentionné ailleurs

Code	Description				
124	Bâtiments pour les transports et les communications				
1241	Gares, aérogares, centraux téléphoniques				
	 Cette classe comprend: Bâtiments et installations aéroportuaires, civils et militaires, gares ferroviaires, gares routières et terminaux portuaires, terminaux de téléphérique et de télésiège Bâtiments de radiodiffusion et de télévision, bâtiments de central téléphonique, centres de télécommunications etc. Hangars d'avion, postes d'aiguillage et hangars pour locomotives et wagons Cabines téléphoniques Phares Tours de contrôle de la navigation aérienne Cette classe ne comprend pas: Stations-service → 1230 Réservoirs, silos et entrepôts → 1252 Voies ferrées → 212 Pistes d'aviation → 2130 Lignes et mâts de télécommunications → 2213, 2224 Terminaux pour hydrocarbures → 2303 				
1242	Garages				
	 Cette classe comprend: Garages (non couverts ou souterrains) et parcs de stationnement couverts Abris de bicyclettes Cette classe ne comprend pas: Parcs de stationnement dans des bâtiments principalement affectés à d'autres usages Stations-service → 1230 				
125	Bâtiments industriels et entrepôts				
1251	Bâtiments industriels Cette classe comprend: Bâtiments couverts à usage industriel: par exemple, fabriques, ateliers, abattoirs, usines d'assemblage etc. Cette classe ne comprend pas: - Réservoirs, silos et entrepôts → 1252 - Bâtiments d'exploitation agricole → 1271 - Installations industrielles complexes (centrales électriques, raffineries etc.) ne prenant pas la forme d'un bâtiment → 230				

Code	Description			
1252	Réservoirs, silos et entrepôts			
	Cette classe comprend: Réservoirs et citernes Réservoirs de pétrole et de gaz Silos à céréales, à ciment ou autres vracs secs Entrepôts frigorifiques et entrepôts spécialisés Aires de stockage Cette classe ne comprend pas: Bâtiments d'exploitation agricole, notamment silos et hangars à récoltes → 1271 Châteaux d'eau → 2222 Terminaux pour hydrocarbures → 2303			
126	Bâtiments à usage culturel, récréatif, éducatif ou sanitaire			
1261	Bâtiments à usage récréatif ou culturel Cette classe comprend: - Salles de cinéma, de concert, d'opéra, de théâtre etc. - Salles des fêtes, maisons de la culture et salles polyvalentes à dominante culturelle - Casinos, cirques, music-halls, dancings et discothèques, kiosques à musique etc. Cette classe ne comprend pas: - Musées, galeries d'art → 1262 - Salles de sport → 1265 - Parcs d'attractions et de loisirs → 2412			
1262	Musées et bibliothèques			
	 Cette classe comprend: Musées, galeries d'art, bibliothèques et médiathèques Archives Cette classe ne comprend pas:			
1263	Bâtiments pour l'enseignement et la recherche			
	 Cette classe comprend: Bâtiments d'enseignement pré-primaire, primaire et secondaire (par exemple: maternelles, jardins d'enfants, écoles primaires, collèges, lycées, lycées techniques etc.), bâtiments d'enseignement professionnel ou de formation spécialisée Bâtiments destinés à l'enseignement supérieur et à la recherche ; laboratoires de recherche ; établissements d'enseignement supérieur Établissements spécialisés pour enfants handicapés Établissements de formation continue Stations météorologiques, observatoires Cette classe ne comprend pas: Internats distincts des établissements d'enseignement et foyers pour étudiants → 1130 Bibliothèques → 1262 Centres hospitaliers universitaires → 1264 			

Code Description 1264 Hôpitaux et établissements de santé Cette classe comprend: Institutions fournissant des traitements médicaux et chirurgicaux ainsi que des soins infirmiers à des personnes malades ou blessées Sanatoriums, maisons de santé, hôpitaux psychiatriques, dispensaires, maternités, crèches et centres de PMI Centres hospitaliers universitaires, hôpitaux pénitentiaires, hôpitaux militaires Établissements de thermalisme, de thalassothérapie ou de rééducation fonctionnelle, centres de transfusion sanguine, lactariums, cliniques vétérinaires etc. Centres d'hébergement médicalisé pour personnes âgées, handicapées etc. Cette classe ne comprend pas: Centres d'hébergement social, sans soins, pour personnes âgées, handicapées etc. → 1130 1265 Salles de sport Cette classe comprend: Bâtiments utilisés pour les sports en salles (terrains de basket-ball et courts de tennis, piscines, gymnases, patinoires ou pistes de hockey sur glace etc.) et mettant des équipements à la disposition des spectateurs (stands, terrasses etc.) et des participants (cabines de douche et vestiaires etc.) Cette classe ne comprend pas: Salles polyvalentes principalement utilisées à des fins récréatives → 1261 Terrains de sport pour les sports en plein air, par exemple courts de tennis en plein air, piscines en plein air etc. → 2411 127 Autres bâtiments non résidentiels 1271 Bâtiment d'exploitation agricole Cette classe comprend: Bâtiments d'exploitation et d'entreposage nécessaires à l'activité agricole: par exemple, étables, écuries, porcheries, bergeries, haras, poulaillers industriels, granges, hangars et remises agricoles, celliers, chais, cuves à vin, serres, silos agricoles etc. Cette classe ne comprend pas: Equipements des jardins zoologiques et botaniques → 2412 1272 Édifices cultuels et religieux Cette classe comprend: Églises, chapelles, mosquées, synagogues etc. Cimetières et constructions funéraires, funérariums, crématoriums Cette classe ne comprend pas: Bâtiments religieux désaffectés, utilisés comme musées → 1262 Monuments historiques → 1273 1273 Monuments historiques ou classés Cette classe comprend: Bâtiments historiques ou classés, en tout genre, non utilisés à d'autres fins Ruines classées, fouilles archéologiques et sites préhistoriques Statues et constructions à vocation commémorative, artistique ou décorative Cette classe ne comprend pas: Musées → 1262 Edifices religieux → 1272

Code Description 1274 Autres bâtiments non classés ailleurs Cette classe comprend: Établissements pénitentiaires, prisons et centres de détention préventive, casernements de l'armée, de la gendarmerie et des pompiers Mobilier urbain tel que abris de bus, toilettes publiques, lavoirs etc. Cette classe ne comprend pas: Cabines téléphoniques → 1241 Hôpitaux pénitentiaires ou militaires → 1264 Ouvrages de génie militaire → 2420 Nomenclature des ouvrages de construction de génie civil, classés principalement selon à partir du code l'usage auquel leur structure les destine. 2000 La catégorie de bâtiment « constructions particulières » (GKAT1080) est attribuée aux ouvrages de génie civil qui seraient saisis dans le RegBL.

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion Contact

Service de renseignements individuels 058 463 60 11

info@bfs.admin.ch

L'OFS sur Internet www.statistique.admin.ch

Communiqués de presse: information rapide

concernant les résultats les plus récents www.news-stat.admin.ch

Publications: information approfondie 058 463 60 60

order@bfs.admin.ch

Données interactives (banques de données,

accessibles en ligne) www.stattab.bfs.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch \rightarrow Actualités \rightarrow Publications

Registre fédéral des bâtiments et des logements

Informations supplémentaires:

Homepage www.housing-stat.admin.ch
E-mail housing-stat@bfs.admin.ch

Hotline 0800 866 600

Abonnement Newsletter RegBL www.news-stat.admin.ch

L'Office fédéral de la statistique (OFS) gère le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) en étroite collaboration avec les services de construction communaux et les offices concernés de la Confédération, des cantons et des communes. Combiné avec les registres cantonaux et communaux des habitants, le RegBL représente un pilier important dans la nouvelle conception du recensement de la population. Il constitue en outre la base de la future statistique des bâtiments et des logements de l'OFS. Les services administratifs des cantons et des communes ont accès aux données se rapportant à leur territoire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la loi.

Le catalogue des caractères fournit une vue d'ensemble de la structure, des définitions et du contenu du RegBL fédéral. On y trouve une présentation détaillée des entités et des nomenclatures du registre, ainsi que de chacun des caractères.

N° de commande 882-1500-05

Commandes

Tél. 058 463 60 60 Fax 058 463 60 61 order@bfs.admin.ch

Prix

Gratuit, impression à la demande

ISBN 978-3-303-00546-0